

Septembre 2018

Règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés



Sommaire

Article 1 - Dispositions générales	5
1.1. Objet du règlement.....	5
1.2. Champ d'application général	5
1.3. Modalité d'application du règlement	6
1.3.1 Réglementation de la collecte.....	6
1.3.2 Contrôle du respect de la réglementation	6
1.4. Définitions générales des déchets présentés dans ce règlement	7
1.5. Déchets ménagers et assimilés.....	7
1.5.1 Ordures ménagères résiduelles (OMR)	7
1.5.2 Les déchets d'emballages ménagers recyclables	8
1.5.3 Le papier	8
1.5.4 Le verre	9
1.5.5 Les biodéchets	9
1.5.6 Les déchets végétaux.....	9
1.5.7 Les encombrants	10
1.5.8 Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E).....	11
1.5.9 Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	11
1.6. Les déchets assimilés aux ordures ménagères	11
1.7. Les Déchets Industriels Banals (DIB)	12
1.8. Les déchets exclus de la collecte	12
1.8.1 Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).....	12
1.8.2 Les Textiles Linges et Chaussures (TLC)	12
1.8.3 Les Piles et accumulateurs (PA).....	13
1.8.4 Les Déchets d'élément d'ameublement (DEA)	13
1.8.5 Les Produits d'abattoir et cadavres d'animaux.....	13
Article 2 - Organisation de la collecte	14
2.1. Sécurité et facilitation de la collecte.....	14
2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte	14
2.1.2 Circulation des véhicules de collecte sur la voie publique.....	15
2.2. Organisation en porte à porte	17
2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte	17
2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte	17
2.2.3 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte	17
2.2.4 Fréquence de collecte	18
2.2.5 Cas des jours fériés.....	18

2.3.	Collecte en point d'apport volontaire	18
2.3.1	Champ de la collecte en point d'apport volontaire	18
2.3.2	Modalités de la collecte en point d'apport volontaire.....	18
2.3.3	Propreté des points d'apport volontaire	19
2.4.	Cas des gens du voyage.....	19
2.5.	Cas des campings.....	19
Article 3 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte		20
3.1.	Vérification des déchets présentés à la collecte et disposition en cas de non-conformité.....	20
3.2.	Propriété et gardiennage des bacs.....	20
3.3.	Usage des bacs	20
3.4.	Chiffonnage.....	21
3.5.	Modalités d'entretien, de maintenance et de changement des bacs.....	21
3.6.	Changement d'usager	21
Article 4 - Les déchèteries / Végéteries		22
Article 5 - Les déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets mais pour lesquels existe un système de collecte.....		24
5.1.	Les déchets non pris en charge par le service public	24
5.2.	Les déchets pour lesquels il existe un système de collecte	24
5.2.1	Les médicaments non utilisés.....	24
5.2.2	Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI).....	24
5.2.3	Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	24
5.2.4	Les piles et accumulateurs (PA)	25
5.2.5	Les Textiles, Linges et Chaussures (TLC).....	25
5.2.6	Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	25
5.2.7	Les bouteilles de gaz.....	25
5.2.8	Les pneumatiques usagés.....	25
5.2.9	Les véhicules hors d'usage	26
Article 6 – Permis de construire.....		27
6.1.	Locaux « ordures ménagères et assimilés »	27
6.1.1	Caractéristiques des locaux de stockage.....	27
6.1.2	Locaux « encombrants »	28
6.2.	Aires de présentation des bacs	28
6.3.	Points de regroupement	29
6.4.	Mise en œuvre conteneurs enterrés : Politique d'installation	29
Article 7 – Modalités financières.....		31
Article 8 – Sanctions.....		32

Liste des annexes :	33
Annexe 1 : Lexique.....	34
Annexe 2 : Limites des déchets pouvant être pris en charge par la CU GPS&O pour un producteur qui n'est pas un ménage.....	35
Annexe 3 : Jours, fréquences, horaires et présentation des bacs pour la collecte par commune	36
Annexe 4 : Redevance spéciale et limites autorisées pour les professionnels.....	70
Annexe 5 : Grille de dotation des bacs	81
Annexe 6 : Caractéristiques des bacs	82
Annexe 7 : Règle de dimensionnement des locaux encombrants.....	83
Annexe 8 : Préconisations techniques des aires de présentation des bacs	84
Annexe 9 : Exemple de convention d'implantation et d'usage des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères et les emballages ménagers recyclables	85
Annexe 10 : Notice technique d'implantation des bornes enterrées.....	99
Annexe 11 : Montant des amendes	106
Annexe 12 : Caractéristiques techniques des voies de.....	107
Annexe 13 : Le compostage.....	108
Annexe 14 : Règles générales de circulation des véhicules de collecte sur le domaine privé	109

Article 1 - Dispositions générales

1.1. Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions selon lesquelles la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Définir et délimiter le service public de gestion des déchets ;
- Présenter les modalités du service (prévention, tri, équipements, horaires de présentation, déchèteries...);
- Définir les règles d'utilisation du service ;
- Préciser les sanctions en cas de non-respect des règles.

Ces services comprennent :

- La prévention des déchets, l'information et la sensibilisation des usagers au tri ;
- La mise à disposition des équipements (points d'apports volontaires, sacs, bacs et déchèteries de l'ensemble du territoire de la CU GPS&O) et leur maintenance ;
- La collecte séparative en porte à porte et points d'apports volontaires des déchets ménagers et assimilés ;
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets.

1.2. Champ d'application général

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CU GPS&O.

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

Les services de collecte définis à l'article 3 sont assurés par la CU GPS&O, compétente sur son territoire en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés conformément à ses statuts et en application de l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), soit directement par ses services (opérateur public), soit par une entreprise désignée par elle (opérateur privé).

1.3. Modalité d'application du règlement

1.3.1 Réglementation de la collecte

Ce règlement communautaire du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés fixe les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et les modes de collecte, la quantité limite d'assujettissement ainsi que la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage *.

Il est précisé que les maires des communes membres de la Communauté urbaine exercent, en plus du pouvoir de police générale, le pouvoir de police spéciale, relatif à la réglementation de l'activité de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal. En conséquence, le présent règlement sera édicté par arrêté de police des maires de chacune des communes membres de la Communauté urbaine

1.3.2 Contrôle du respect de la réglementation

Les sanctions :

En cas de non-respect par les usagers des règles de collecte du présent règlement fixées par le Maire, l'autorité compétente fera application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement, décrivant la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et / ou de celles de l'article R116-2 du code de la voirie routière, précisant les dispositions communes aux voies du domaine public routier et notamment la police de conservation, et / ou de celles des articles R610-5, R632-1 et R635-8 du code pénal, présentant les violations des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Les maires de chacune des communes de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, pour garantir notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

A ce titre, relèvent de ce pouvoir de police générale les actions suivantes :

- Le nettoyage et l'enlèvement des dépôts sauvages en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
- Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté et la commodité de passage dans les rues ou à la propreté des voies publiques.

* Annexe 2 : Limites des déchets pouvant être pris en charge par la CU GPS&O pour un producteur qui n'est pas un ménage

1.4. Définitions générales des déchets présentés dans ce règlement

Le déchet est défini par le Code de l'Environnement (art. L541-1-1) comme « **toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire** ». Les définitions des différents flux de déchets qui suivent pourront être modifiées en fonction des évolutions réglementaires et technologiques. Les usagers devront se conformer aux consignes de tri découlant de ces définitions.

1.5. Déchets ménagers et assimilés

Les **déchets ménagers** regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement.

Les **déchets assimilés** regroupent les déchets produits par les professionnels en quantité et qualité assimilables à celles des ménages.

Les **déchets des marchés forains** sont soumis à deux décrets en particulier Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 concernant les biodéchets et celui relatif aux 5 flux papier/carton, verre, bois, métal, plastiques Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016. Les marchés forains ne font donc pas, d'après la réglementation en vigueur, partie des déchets ménagers et assimilés, bien qu'ils soient actuellement collectés.

Les **aires d'accueils des gens du voyage** sont gérées et collectées par la CU GPS&O (Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).

Les **déchets des campings** sont collectés par la CU GPS&O qui assure l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes.

A partir de la mise en place de la délibération des tarifs publics de la CU GPS&O concernant, le plus souvent, les **déchets de manifestations**, la collecte de ces derniers sera payante.

Les **déchets ménagers et assimilés** comprennent* :

1.5.1 Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Ces déchets non recyclables proviennent de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et bureaux (cendres froides, chiffons, débris de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes) ainsi que des débris du « bricolage familial ». Les OMR sont mêlées aux ordures ménagères proprement dites, dans les mêmes contenants que ces dernières.

* : Annexe 3 : Jours, fréquences, horaires et présentation des bacs pour la collecte par commune

En sont notamment exclus (liste non exhaustive) :

- Les gravats, déchets de démolition ;
- Les déchets de soins à risques infectieux ;
- Les objets encombrants ;
- Le papier ;
- Les emballages ;
- Le verre ;
- Le carton ;
- Les déchets verts ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les déchets diffus spécifiques ;
- Les déchets liquides ;
- Les cendres chaudes ;
- Les piles ;
- Les ampoules ;
- Les déchets d'éléments d'ameublement ;
- Etc.

1.5.2 Les déchets d'emballages ménagers recyclables

Les déchets d'emballages ménagers recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les briques alimentaires (brique de lait par exemple) vidées de leur contenu ;
- Les emballages plastiques type bouteille et flacon (bouteille d'eau, de jus de fruit, flacon de shampoing...) avec leurs bouchons et vidés de leurs contenus ;
- Les emballages vides constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserves, canettes, couvercles, aérosols...);
- Les emballages cartons propres et vidés de leurs contenus, les cartonnettes, les cartons.

Sont exclus de cette catégorie notamment les films et sacs en plastique dans le cadre actuel des consignes de tri.

Sont exclus de cette catégorie les cartons souillés.

Sont aussi exclus de ces définitions tous les emballages ayant contenu des produits dangereux (peintures, solvants, ...).

Ces listes sont non exhaustives et pourront être complétées par des emballages, aujourd'hui non-recyclables, au fil des avancées techniques et de l'extension des consignes de tri (à l'horizon 2022).

1.5.3 Le papier

Il s'agit des journaux, magazines, catalogues, publicités, feuilles volantes, enveloppes, livres, annuaires, papiers colorés, déchets de destructeur de documents, cahiers (sans les spirales), rapports (sans reliures ni feuilles plastifiées).

Sont exclus de cette catégorie les papiers souillés.

1.5.4 Le verre

Les contenants usagés en verre : bouteilles, flacons, bocaux et pots vidés de leurs contenus. Il n'est pas nécessaire de les laver, ni d'en ôter le couvercle.

Sont exclus de cette catégorie le verre culinaire (« verre à boire », vaisselles et plat transparents), la porcelaine, la faïence, les verres spéciaux : les verres armés, pare-brises, écrans de télévision, ampoules d'éclairage, lampes, cristal, verre opaline, miroir en verre non transparent et coloré, vitrocéramique, etc.

1.5.5 Les biodéchets

Bien qu'actuellement non valorisés, les biodéchets sont constitués des déchets de cuisine et des déchets verts de jardin. Les déchets de cuisine sont les épluchures et fanes de fruits et légumes, les fruits et légumes abîmés, les coquilles d'œufs, le pain, les filtres en papier, le marc de café, les sachets de thé ainsi que certains autres déchets de maison : sciure de bois non traitée, copeaux, cendres de bois froides, essuie tout, plantes d'intérieur dépotées et exemptes de terre...

Sont exclus du compostage les déchets trop acides tels que les agrumes, mais aussi les noyaux des fruits ainsi que les fruits entiers.

L'article 204 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, et codifié à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, prévoit que les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique. Cette loi a un caractère évolutif puisqu'en 2025 une généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les ménages sera effective, que cela soit pour les particuliers ou les habitations collectives (composteur individuel / composteur collectif). *

1.5.6 Les déchets végétaux

Sont définis comme déchets verts les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, tontes de pelouses, feuilles, ...).

Les usagers pourront lors des collectes sortir :

- **3 sacs de déchets végétaux ainsi que 2 fagots d'un mètre ficelés**
- **ou un bac de 240 litres et 2 fagots d'1 mètre ficelés.**

Les fagots devront avoir un diamètre maximal de 50cm, les branchages un diamètre maximal de 5cm et le poids total du fagot ne devra pas excéder les 15kg.

En sont exclus les souches, la terre végétale, etc.

**Annexe 13 : Le compostage*

1.5.7 Les encombrants

Sont définis comme encombrants les équipements usagés de la maison, de grande taille, non dangereux, non toxiques, non biodégradables.

Cette définition prend en compte :

- Le mobilier ;
- La literie ;
- La ferraille ;
- Les rebuts ménagers de menuiserie ou de plomberie (en petite quantité) ;
- Cartons trop volumineux pour être présentés dans les bacs jaunes ;
- Les autres objets (vélos, poussettes, landaus, revêtement de sol) ;
- Etc.

L'élément doit être une pièce unique, et non un ensemble de petites unités et doit être transportable par une à deux personnes (**taille maximale : 2m long / poids maximal : 50kg**) conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés (CNAM). **Cubage maximal 1m3.**

Voici une liste d'objets représentant, chacun, environ 1m3 et pouvant ainsi servir de repère :

- 1 récupérateur d'eau de pluie
- 1 canapé
- 1 commode (sans miroir)
- 1 coiffeuse (sans miroir)
- 1 meuble de salle de bain
- 1 meuble de vasque salle de bain (sans la vasque)
- 1 double caisson de cuisine

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants des ménages tous les autres déchets et notamment :

- **Les ordures ménagères résiduelles;**
- **Les emballages (sauf grands cartons);**
- **Verre et papier;**
- **Les équipements sanitaires;**
- **Les pneus;**
- **L'amiante;**
- **Les déchets d'activité à risques infectieux (DASRI);**
- **Les déchets des professionnels;**
- **Les pièces mécaniques;**
- **Les bouteilles des gaz et extincteurs;**
- **Les déchets diffus spécifiques (peintures, solvants, produits dangereux / toxiques);**
- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (machines à laver, télévisions, etc.);**
- **Les déchets issus des travaux des particuliers (déblais, gravats, décombres, déchets verts, etc.).**

1.5.8 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E)

Les D3E sont les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques c'est-à-dire avec pile, accumulateur ou prise électrique.

On distingue différents types de D3E :

- Gros appareils électroménagers « froids » (réfrigérateurs, congélateurs...);
- Gros appareils électroménagers « hors froid » (fours, lave-vaisselles, lave-linges...);
- Petits appareils ménagers (cafetières, consoles de jeux, fers à repasser, perceuses...);
- Écrans (ordinateurs, télévisions, ...).

1.5.9 Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement.

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. L'article R.543-228 du Code de l'Environnement liste les déchets diffus spécifiques.

A ce jour, sont compris dans cette liste :

- Les produits à base d'hydrocarbures ;
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- Les produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- Les produits chimiques usuels ;
- Les solvants et diluants ;
- Les produits biocides et phytosanitaires ménagers ;
- Les engrais ménagers ;
- Les produits colorants et teintures pour textile ;
- Les encres, produits d'impression et photographiques ;
- Les générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

1.6. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des professionnels qui :

- Peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement en raison de leurs natures, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimension, dangerosité ...) et quantité produite* ;
- Sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict ;

Les déchets ménagers d'emballages recyclables sont eux aussi assimilés s'ils respectent les deux règles ci-dessus appliquées non plus aux ordures ménagères mais aux déchets ménagers d'emballages recyclables.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères résiduelles et / ou aux emballages ménagers d'emballages recyclables les déchets provenant des petits commerces, artisans, écoles, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, associations, prisons et de tous les bâtiments publics*.

Sont exclus :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, des cliniques ou des pharmacies ;
- Les déchets issus des abattoirs ou boucheries ;
- Les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères ;
- Les déchets radioactifs.

1.7. Les Déchets Industriels Banals (DIB)

Les DIB sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations...qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la CU GPS&O.

1.8. Les déchets exclus de la collecte

1.8.1 Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les déchets de soins à risques infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues, ...) mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteur de glycémie, électrodes ...).

1.8.2 Les Textiles Linges et Chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches culottes, serviettes hygiéniques, lingettes, mouchoirs, etc.) ainsi que des vêtements souillés (peinture, graisse...), mouillés et moisissus qui ne sont pas recyclables.

**Annexe 4 : Redevance spéciale et limites autorisées pour les professionnels*

1.8.3 Les Piles et accumulateurs (PA)

Les piles et accumulateurs (PA), sont toutes sources d'énergies électriques obtenues par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou plusieurs éléments secondaires (rechargeables).

1.8.4 Les Déchets d'élément d'ameublement (DEA)

Les DEA sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

1.8.5 Les Produits d'abattoir et cadavres d'animaux

Les déchets d'abattoir sont des déchets définis ainsi : parties du corps animal découpées lors de la préparation des carcasses pour le commerce alimentaire. Ces déchets proviennent entre autres des abattoirs, des restaurants, des boucheries et des fermes, des marchés mais aussi des vétérinaires. Ces derniers ne sont pas collectés par la CU GPS&O.

Article 2 - Organisation de la collecte

La collecte des déchets est organisée selon deux modes : la collecte en porte-à-porte et la collecte en apport volontaire. L'application de l'un ou l'autre de ces modes de collecte est définie par la CU GPS&O en fonction de différents critères tels que le type d'habitat, le type de déchets, l'accessibilité aux véhicules de collecte, etc.

2.1. Sécurité et facilitation de la collecte

Cet article sera consacré aux obligations à respecter en termes de voirie publique ou privée* afin que les véhicules de collecte puissent circuler sans rencontrer de difficultés.

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) formule plusieurs prescriptions à respecter lors de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces recommandations visent à limiter les risques encourus par les équipages de collecte en définissant des règles de sécurité.

Les préconisations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sont notamment les suivantes :

- Limitation de la collecte des déchets en sacs afin d'éviter les risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques. À noter que, selon le code du travail, le personnel de collecte ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kg qu'à condition d'y avoir été autorisé par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kg ;
- Suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- Interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- Utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important ;

Protocole de chargement / déchargement :

- Les équipiers de collectes (ripeurs) doivent durant la collecte avoir les deux pieds sur le marchepied et tenir à deux mains les barres, ne descendre qu'à l'arrêt total du véhicule de collecte ;
- Les agents ne doivent pas collecter des bacs sans roues ou avec des roues endommagées ;
- Les agents ne doivent pas collecter plusieurs bacs en même temps ;
- Il est recommandé de pousser un bac plutôt que de le tirer ;
- Les encombrants volumineux et / ou lourds sont collectés à deux

Protocole en cas de marche arrière lors de la collecte :

Avant d'effectuer la manœuvre, aucun équipier de collecte (ripeur) ne doit se trouver sur le marchepied lors des manœuvres de recul :

- Les aides-éboueurs doivent descendre du marchepied;
- Ils doivent s'assurer qu'aucun piéton ne se trouve dans la zone de recul;
- Repérer les obstacles au sol et en hauteur;
- Utiliser l'aide d'un signaleur si cela est possible.

Effectuer la manœuvre de marche arrière à vitesse réduite.

En cas de présence d'un signaleur :

- Le signaleur doit se placer sur le côté du camion, il ne doit jamais se trouver à l'arrière;
- Le signaleur doit porter ses EPI;
- Le signaleur doit utiliser des signaux clairs et visibles;
- Garder un contact visuel entre le chauffeur et le signaleur à l'aide du rétroviseur extérieur;
- Interrompre la manœuvre de recul si vous perdez de vue le signaleur;

Le signaleur doit s'assurer de voir ce que le chauffeur ne voit pas.

2.1.2 Circulation des véhicules de collecte sur la voie publique

Les voies publiques sont constituées par l'ensemble des voies relevant du domaine public routier.

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur :

- Des voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- Des voies privées fermées à la circulation publique.

Les deux cas ci-dessus nécessitent une convention.

2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

- Le véhicule de collecte doit circuler sur les voies publiques en respectant le code de la route et en collectant en marche avant ;
- La voie doit être dégagée de tout obstacle de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte ;
- Le stationnement des véhicules, engins, matériels, dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasses de café, branches d'arbres, étalage, l'enneigement ne doivent pas gêner la présentation à la collecte des conteneurs au point de présentation, ni la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte ;

- La voie d'accès présente un gabarit de circulation de 3 mètres de large au minimum en sens unique et 5 mètres en circulation double sens et une hauteur dégagée de 4,20 mètres de haut*¹ ;
- Toute courbure de la chaussée devra être compatible avec le porte-à-faux important des bennes de collecte ;
- La structure de la chaussée est carrossable et adaptée au passage d'un véhicule poids lourds (32 tonnes P.T.A.C) ;

De plus tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur dépasse 4 mètres devant, aux termes des décrets 2001-251 et 2001-03-22 article 5 précisant le code de la route, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer de dommages aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques.

2.1.2.2 Cas des travaux

En cas de travaux, le maître d'œuvre ou maître d'ouvrage responsable des travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès, en ayant sécurisé et rendu praticable les voies (trous recouverts, etc.), permettant au personnel de collecter les déchets. Si la rue reste traversante, le maître d'œuvre veillera à ce que les conteneurs soient accessibles et à rendre les voies praticables (devront supporter le poids des camions de collecte).

En cas d'impossibilité, dûment constatée de maintenir un accès, par la CU GPS&O, des sites de regroupement seront organisés permettant aux usagers d'y apporter leurs déchets voire leurs contenants (les entreprises de BTP ont en charge le débardage et le remisage des bacs des usagers après la collecte. En effet les prescriptions de collecte sont définies par la CU GPS&O et l'entreprise en charge des travaux).

Le matériel éventuellement utilisé pour recouvrir les fouilles (plaques métalliques) devra être adapté au passage d'un poids lourd de 32 tonnes de PTAC.

2.1.2.3 Cas des impasses

Pour que les déchets puissent être collectés, une impasse doit être équipée d'une aire de retournement (comprenant une zone de giration de 11,50 m de rayon*²) de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas contraire et / ou en cas d'accessibilité difficile récurrente, la CU GPS&O se réserve le droit d'organiser une collecte par point de regroupement à l'entrée de l'impasse et ce pour tous les flux de déchets. De plus en cas de stationnement gênant, le collecteur ne sera pas tenu pour responsable et aucun repassage ou rattrapage ne sera effectué.

*¹ Les câbles des nappes de télécommunication doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimal au-dessus du sol de :
 - 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
 - 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sans traversées en souterrain) ;
 - 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières ;

Source : Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière

*² Annexe 12 : Caractéristiques techniques des voies de retournement.

2.2. Organisation en porte à porte

2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production de déchets, quel que soit le type de déchets (OMR, EMR, encombrants, etc.),

2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

Afin d'être collectés, les bacs, sacs ou encombrants seront déposés par l'usager ou son représentant, sur le trottoir, en limite de domaine public et dans un lieu qui dans tous les cas doit rester accessible au camion de collecte.

Dans le cas où l'accessibilité des véhicules de collecte n'est pas assurée, la CU GPS&O pourra demander aux usagers d'apporter leurs déchets jusqu'à un site approprié et accessible. Dans tous les cas, les bacs, sacs et encombrants seront déposés et rangés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir.

L'ensemble des habitations de la CU GPS&O est équipé de bacs roulants ou de sacs dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables. Ces bacs devront être en capacité de fermer pour ne pas gêner le lève conteneur, de plus ces derniers ne devront pas entraver la libre circulation des piétons.

2.2.3 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Afin de connaître l'heure de sortie des bacs, il est demandé de consulter les calendriers de collecte*.

Néanmoins les bacs doivent être généralement sortis :

- La veille au soir à partir de 19h00-20h00 pour les collectes effectuées le matin;
- Avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les contenants doivent être remisés, le plus rapidement possible, le jour même, après la fin du service de collecte.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des contenants devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les contenants doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule ;

* <https://gpseo.fr/la-communaute-urbaine/le-territoire/les-73-communes>

Et Annexe 3 : Jours, fréquences, horaires et présentation des bacs pour la collecte des communes

- À l'intérieur des surfaces de présentation (différentes des locaux poubelles et aires de stockage), situées en bordure immédiate de voie publique et accessible. À condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (surfaces propres, exempts d'encombrants / déchets limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied, largeur des portes).

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

2.2.4 Fréquence de collecte

La CU GPS&O définit des fréquences et horaires de collecte des déchets en fonction de la typologie urbaine de chaque zone et de la production de déchets*.

2.2.5 Cas des jours fériés

Les règles de dépose et de collecte des flux de déchets sont susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre*.

2.3. Collecte en point d'apport volontaire

L'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel l'utilisateur ne dispose pas d'un contenant, pour lui-même. La CU GPS&O met à disposition des usagers un réseau de contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir et accessibles à l'ensemble de la population. Dans ce système, les habitants disposent de points d'apport volontaire.

2.3.1 Champ de la collecte en point d'apport volontaire

La CU GPS&O met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants aériens ou enterrés (bornes), répartis sur le territoire.

Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
- Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) ;
- Le verre ;
- Les papiers (JRM).

2.3.2 Modalités de la collecte en point d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées, selon les consignes de tri indiquées sur lesdites bornes.

*Annexe 3 : Jours, fréquences, horaires et présentation des bacs pour la collecte des communes

Les exceptions :

- Dans le cadre de l'apport volontaire des OMR, l'usage de sacs d'une contenance supérieure à 80 litres est interdit comme l'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne.
- Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 1.4.1.

2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes.

2.4. Cas des gens du voyage

La CU GPS&O est responsable de la création, du maintien en ordre et de la collecte des déchets issus des aires d'accueil pour les gens du voyage.

2.5. Cas des campings

La CU GPS&O en tant qu'établissement public assurant l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes peut assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains, d'après l'article L2333-77 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

La fourniture de bacs standardisés pour les ménages est assurée par la CU GPS&O. Chaque bac roulant a une couleur spécifique correspondant à la nature du déchet collecté. Ces derniers sont mis à disposition des usagers en fonction des règles de dotation définies par la CU GPS&O.*

Ces critères d'attribution de bac fixent une limite haute qui ne peut être dépassée qu'exceptionnellement et avec l'accord de la CU GPS&O. Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation du service de collecte des déchets ménagers.

3.1. Vérification des déchets présentés à la collecte et disposition en cas de non-conformité

Les agents de collecte de la CU GPS&O sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte.

S'ils ne sont pas conformes aux consignes, les déchets, ne seront pas collectés.

En cas de mauvais tri récurrent, après sensibilisation, et avoir été prévenu, la CU GPS&O se réserve le droit de retirer le bac.

En cas d'enlèvement du bac, il n'y aura pas de compensation / dotation supplémentaire en bac OMR.

Un message précisera la cause du refus de collecte.

L'utilisateur devra rentrer le ou les déchets non collectés et en extraire les erreurs de tri qui iront dans le bac OMR avant de pouvoir représenter le bac à la collecte. **En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique.**

3.2. Propriété et gardiennage des bacs

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la CU GPS&O en reste propriétaire. Les contenants attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils sont donc par conséquent affectés à une adresse et non une personne morale ou physique.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte. Dans le cas de points de regroupement l'utilisateur est obligé de déposer les déchets dans l'endroit mis à sa disposition et toute dégradation sera de sa responsabilité.

3.3. Usage des bacs

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la CU GPS&O à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment :

- D'introduire des liquides quelconques ;
- Des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant ;

*Annexe 5 : Dotation en bacs

- D'utiliser un bac autre que celui qui lui a été attribué.
La CU GPS&O se donne le droit de refuser le remplacement des bacs en cas d'abus.

3.4. Chiffonnage

La récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présenté dans le cadre de l'enlèvement des déchets, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. chapitre 9.3).

3.5. Modalités d'entretien, de maintenance et de changement des bacs

L'entretien régulier des contenants de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Dans le cas d'un point de regroupement (privé ou public), les usagers sont responsables du maintien de l'état de propreté.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise le remplacement et la réparation des pièces défectueuses (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sur demande de l'utilisateur via les prestataires de la CU GPS&O.

Les opérations de dotation et maintenance des bacs sont ainsi assurées par la CU GPS&O via ses prestataires.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassées...), en cas de disparition, ou de vol, l'utilisateur pourra obtenir un nouveau bac, auprès de la CU GPS&O qui assurera la livraison, en fournissant une attestation sur l'honneur. En cas de conditions anormales d'utilisation, ce changement de bac sera à la charge de l'administré.

3.6. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services de la CU GPS&O.

Article 4 - Les déchèteries / Végéteries

La déchèterie est un espace aménagé gardienné, clôturé, où les particuliers peuvent apporter certains déchets, qui en raison de leur nature, quantité, taille, poids, dangerosité, ou mode de collecte, ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte en porte à porte des déchets. Les utilisateurs veilleront ainsi à répartir leurs déchets dans des contenants spécifiques mis à leur disposition sur les déchèteries (cartons, ferrailles, verre, gravats, tout venant, déchets végétaux, huiles usagées, filières REP (responsabilité élargie du producteur), etc.) en vue de réemployer, recycler, valoriser ou traiter ces déchets conformément à la législation.

La végétérie est une aire de dépose des végétaux simplifiée par le déchargement au sol. Cette dernière est gardiennée et les conditions d'accès sont les mêmes qu'en déchèterie. Y sont autorisés les végétaux uniquement : branchages, tailles de haies, tontes de pelouses, fleurs ou feuilles mortes. Il est nécessaire d'éviter toute présence d'indésirables dans les végétaux tels que les pots ou films plastiques, les fleurs artificielles, du grillage, etc. Le cas échéant, il sera demandé de les retirer au moment du vidage (action similaire à ce qui serait demandé en déchèterie en cas d'erreur de flux de déchet et de lieu de dépose).

Les objectifs des déchèteries / végétéries sont les suivants :

- Permettre aux particuliers d'évacuer certains de leurs déchets conformément à la législation ;
- Economiser les matières premières par un recyclage maximal ;
- Réduire le tonnage de déchets destinés à l'incinération via les filières de responsabilité élargie des producteurs ;
- Protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux et par la réduction des dépôts sauvages ;
- Favoriser la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets ;
- Optimiser le traitement des déchets végétaux et ainsi obtenir du compost de qualité.

Ces installations (déchèteries / végétéries) sont accessibles :

- À tous les particuliers résidant sur les communes de la CU GPS&O ;
- Aux particuliers résidant sur une commune hors de la CU GPS&O bénéficiant d'une convention (payante ou non) pour l'accès en déchetterie avec la CU GPS&O ;
- Aux professionnels (implantés sur le territoire de la CU GPS&O) et sur certaines déchèteries seulement.

Certaines informations sont disponibles sur le site de la CU GPS&O.

Protocole de sécurité lors du chargement / déchargement :

- Contre le risque d'écrasement par un autre véhicule ou par un engin lors d'une rotation de benne :
 - Rester à proximité de votre véhicule, hors des zones d'évolution des engins ou projections de produits (poussières issues des gravats, etc.) ;
 - Interdiction de fouiller les déchets.

- Contre le risque de fermeture des portes :
 - Roulage portes ou bennes levées ou ouvertes interdit.
- Contre le risque de chute d'objet (humain / matériel) en cas d'absence de benne :
 - Condamner l'accès au quai par une barrière et une signalisation.
- Contre le risque d'écrasement lors de la dépose de la benne :
 - S'assurer au cours des manœuvres qu'aucune personne ne circule dans les zones d'évolution de la benne et de l'appareil de manutention.

Protocole de sécurité lors de la circulation :

Contre le risque de collision sur les voies de circulation internes de l'établissement :

- Respect de la limitation de vitesse sur le site ;
- Priorité aux engins et piétons ;
- Les marches arrière sur les voies de circulation sont interdites sauf pour les opérations de manœuvre.

Contre le risque de collision entre véhicule arrivant et véhicule sortant :

- Respect de la signalisation (feux, panneaux de stop, etc.) ;
- Roulez au pas.

Contre le risque de collision entre un véhicule entrant ou sortant et véhicule extérieur au niveau de la voie publique :

- Respectez les priorités de circulation.

Article 5 - Les déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets mais pour lesquels existe un système de collecte

5.1. Les déchets non pris en charge par le service public

En accord avec la loi de 1975 et l'article L. 541-10 du code de l'environnement, et afin de rendre le producteur initial solidairement responsable des effets de la collecte et du traitement de ses produits, des filières REP sont créées sur le territoire, permettant la collecte de certains déchets dans une optique de réemploi ou de valorisation.

Les déchets énoncés dans les articles 5.2.1 à 5.2.9 font tous partie d'une filière de responsabilité élargie des producteurs.

5.2. Les déchets pour lesquels il existe un système de collecte

5.2.1 Les médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie enlevés de leur boîte. L'éco-organisme agréé pour les médicaments non utilisés est Cyclamed.

5.2.2 Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI sont à déposer dans les pharmacies et/ou laboratoires de biologie médicale. Consultation du site DASTRI, l'éco-organisme collectant et valorisant ces déchets.

5.2.3 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les DEEE peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés (Ecologic, Eco-système, OCAD3E, PV cycle, Recylum) ;
- Déposés dans certaines déchèteries (se reporter au règlement des déchèteries pour savoir s'ils sont acceptés).

5.2.4 Les piles et accumulateurs (PA)

Les éco-organismes (Corepile et Screlec) assurent l'organisation de la collecte et du recyclage de toutes les piles et petites batteries des ménages, quelles qu'en soient les spécificités techniques, en particulier en magasins et en déchèteries.

5.2.5 Les Textiles, Linges et Chaussures (TLC)

Les déchets textiles peuvent être :

- Repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales... ;
- Déposés en déchèterie (se reporter au règlement des déchèteries pour savoir s'ils sont acceptés) et ensuite collectés et valorisés par l'éco-organisme Eco-TLC via ses collecteurs partenaires (les plus connus : Le Relais et Ecotextile), ou par Aptima.

5.2.6 Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les DEA sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail. Ces derniers sont collectés en déchèteries dans des bennes appropriées et logotés à l'effigie de l'éco-organisme (Eco-mobilier) collectant le flux de déchets.

5.2.7 Les bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.

Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonctions de leurs caractéristiques (couleur), quel que soit le type de gaz contenu.

5.2.8 Les pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- Repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
- Déposés en déchèterie sous certaines conditions telles que provenant de véhicules légers, ayant été déjantés, non déchirés, etc. (se reporter au règlement des déchèteries pour savoir s'ils sont acceptés) ensuite collectés et valorisés par les éco-organismes (Aliapur et Avpur).

5.2.9 Les véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets. La liste des installations agréées (démolisseurs, broyeurs) dans le département des Yvelines est consultable sur le site de la préfecture.

Article 6 – Permis de construire

Tout projet de construction d'un immeuble collectif doit faire l'objet d'un examen des conditions de création des locaux des ordures ménagères et assimilés, des bornes d'apports volontaire et la mise en œuvre des aires de présentation préalablement au dépôt de la demande d'autorisation du permis de construire. L'étude qui en résultera doit permettre de considérer l'impact de ces équipements sur l'écriture architecturale des façades du projet de construction et dans leur rapport avec le domaine public (esthétique et implantation).

L'étude sera validée lors de la procédure d'instruction qui sera engagée après le dépôt de la demande en mairie conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Les installations ne seront pas systématiquement implantées près des entrées des bâtiments ou à proximité immédiate des logements mais feront partie du cheminement piétonnier ne nécessitant pas de traverser la chaussée. En aucun cas, ces installations ne devront inciter aux dépôts sauvages de déchets (OM et encombrants).

Les locaux de stockage dédiés devront être sur l'emprise privée, clos, couverts et correctement ventilés et disposer d'un point d'eau et d'une évacuation au sol des eaux usées conformément aux normes sanitaires (se référer au règlement sanitaire départemental du 78) et celles applicables aux opérations de collecte.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail et au remisage de voiture d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Généralement, ces locaux de stockage pour les « ordures ménagères et assimilés » ainsi que pour les « encombrants » doivent remplir les recommandations techniques suivantes, afin d'autoriser l'accès éventuel au personnel de collecte :

- Ils doivent être de dimension suffisante pour stocker et manipuler tous les déchets affectés à l'immeuble ;
- Les largeurs de portes doivent permettre le passage des déchets (1,50 m pour les bacs et 2,00 m pour les encombrants). Ils devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- Ces espaces doivent être suffisamment dimensionnés de manière à ce que la manutention des bacs y soit aisée, que chacun des bacs soit manipulable indépendamment des autres (il ne doit pas être nécessaire de sortir un bac pour avoir accès à un autre) ;
- Les locaux de remisage des bacs doivent être accessibles à partir de la voie. Cela implique de proscrire les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

6.1. Locaux « ordures ménagères et assimilés »

6.1.1 Caractéristiques des locaux de stockage

On entend par « local de stockage », tout local, interdit au public, exclusivement réservé au stockage des bacs en attente de la collecte. Pour le bon fonctionnement de cet espace, la manipulation des bacs ne peut être effectuée que par des personnes mandatées par le bailleur ou le gestionnaire de copropriété.

La CU GPS&O demande à ce que des affiches rappelant les consignes de tri soient présentes dans les locaux de stockage. Celles-ci peuvent être fournies sur simple demande des bailleurs et des copropriétés auprès de la Direction Maîtrise des Déchets de la CU GPS&O.

Le dimensionnement des locaux de stockage devra prendre en compte les caractéristiques des bacs ainsi que la surface supplémentaire pour que ces derniers soient facilement manipulables (il ne doit pas être nécessaire de sortir un bac pour avoir accès à un autre). Ce dimensionnement sera assujéti aux vérifications et à l'approbation des services de la CU GPS&O.*1

En cas de besoin et sous réserve de la compatibilité du projet avec les nécessités du service tel que rappelé ci-dessus, l'autorité organisatrice se réserve la possibilité de valider une configuration différente.

Il est précisé que les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux équipements en place au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

6.1.2 Locaux « encombrants »

Dans le neuf comme dans l'ancien ainsi que dans les bâtiments en réhabilitation ou reconstruction, le pré stockage pour les encombrants doit être effectué dans les immeubles :

- Dans les immeubles neufs (privés ou locatifs) : l'usager du local est responsable des encombrants, le local « encombrants » a seulement pour vocation d'être un stockage transitoire.*2
- En raison des difficultés liées à la manipulation de ces objets, l'accès du local devra donner sur le domaine public.

6.2. Aires de présentation des bacs

Les contenants autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée et spécialement réservée à leur présentation. Si cette aire se situe sur le domaine privé, le propriétaire est tenu d'en assurer le bon état de propreté et d'hygiène permanent, l'entretien des aires de présentation des bacs sur le domaine public devra quant à lui être conventionné afin que l'entretien soit à la charge du bailleur / syndicat.

Pour les logements neufs, les permis de construire doivent intégrer une aire de présentation des bacs sur le domaine privé du projet et accessible au domaine public dans les mêmes conditions d'entretien énoncées ci-dessus.

Ces aires seront constituées d'une surface plane, cimentée, pourvue d'un bateau et de dispositifs anti-stationnement ; De plus ces dernières devront être accessibles depuis la voirie publique, une clef triangulaire de 8mm devra permettre l'accès à cette aire (d'autres moyens pourront aussi permettre l'accès). *3

Un aménagement de qualité sera mis en œuvre évitant ainsi toute visibilité des bacs depuis le domaine public.

*1 Annexe 6 : Caractéristiques des bacs

*2 Annexe 7 : Règle de dimensionnement des locaux encombrants

*3 Annexe 8 : Préconisations techniques pour la réalisation d'aires de stockage

6.3. Points de regroupement

Les points de regroupement sont des espaces dédiés à la présentation des bacs à la collecte et / ou stockage, dotés d'un espace dédié pour les bacs (pour tous les flux), ainsi qu'un espace afin de déposer les encombrants avant une collecte et réservé à l'usage exclusif des habitants dont les immeubles ou habitations ne peuvent matériellement pas accueillir les bacs individuels ou qui sont inaccessibles aux camions de collecte (stationnement gênant, problème de retournement, de sécurité, etc.). Les usagers qui ne peuvent être dotés individuellement sont informés du lieu où ils doivent déposer leurs déchets.

Les emplacements des points de regroupement des bacs doivent être respectés sous peine de ne pas être collectés.

Il existe deux types de points de regroupement :

- Le point de regroupement, uniquement dédié à la présentation des bacs à la collecte (cas des stationnements gênants, problèmes de retournements, etc.). Les bacs sont remisés sur le domaine privé après chaque collecte ;
- Le point de regroupement pour le stockage des bacs (cas des usagers ne pouvant pas matériellement accueillir les bacs individuels). On parle alors de bacs collectifs installés « à demeure ».

Les points de regroupement peuvent être créés sur le domaine privé ou public sous conventionnement et en conformité avec la loi.

Les points de regroupement doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.4.1 et suivantes.

Les points de regroupement qu'ils soient sur le domaine privé ou public se doivent d'être entretenus et nettoyés sous peine de se voir refuser la collecte. Une convention regroupera les responsabilités (bailleurs, copropriétés) concernant les points de regroupement sur le domaine public, ceux sur le domaine privé sont à la responsabilité des bailleurs, copropriétés, etc.

6.4. Mise en œuvre conteneurs enterrés : Politique d'installation

La CU GPS&O met à disposition un exemple de : « **Convention d'implantation et d'usage des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères et les emballages ménagers recyclables** ». *

La convention est signée avec le bénéficiaire.

Ce dernier, selon les projets, peut-être :

- L'aménageur qui va établir le projet d'implantation sur les espaces publics qu'il réalise, va établir son dimensionnement théorique et réaliser les travaux d'implantation ;

**Annexe 9 : Exemple de convention d'implantation et d'usage des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères et emballages ménagers recyclables*

- L'opérateur (promoteur ou bailleur) qui, dans le cadre de son permis de construire, va permettre de confirmer le dimensionnement et le positionnement des Bornes d'Apport Volontaire (BAV) ;
- L'utilisateur final ou gestionnaire (bailleur, syndicat de copropriété, etc.), avec qui la CU GPSEO mettra en place le bon usage des BAV et qui en assurera la gestion prévue par la présente convention.

De plus, la CU GPS&O met à disposition un exemple type de : « **Notice technique d'implantation des bornes enterrées** ». *

Afin de mettre en place des conteneurs enterrés la démarche suivante est à suivre :

- Phase avant-projet

- L'aménageur doit se rapprocher de la Direction de la Maitrise des Déchets de la CU GPS&O afin de dimensionner les bornes enterrées et prévoir des emplacements accessibles.

- Phase projet – Dépôt du Permis de Construire

- La CU GPS&O, après consultation de ses services en interne et de son collecteur, instruira et émettra un avis sur l'implantation prévue.

- Une convention de mise en place des bornes sera signée entre les deux parties.

L'implantation de ces éléments devra prendre en compte le contexte urbain et le projet de construction afin de s'insérer harmonieusement dans le milieu environnant tout en recherchant à limiter les nuisances (trop grande proximité des logements, sécurité des usagers notamment piétons, etc.).

**Annexe 10 : Notice technique d'implantation des bornes enterrées*

Article 7 – Modalités financières

La CU GPS&O applique sur son territoire, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM est un impôt local, assis sur le foncier bâti. Elle est perçue avec la taxe foncière et son montant varie en fonction de la valeur du logement (ou du local pour les professionnels), sans être liée à la quantité de déchets produite. Cette TEOM collectée pour la CU GPS&O a pour objectif de financer le service rendu.

■ Assujettis : propriétaires de locaux bâtis (personnes physiques/morales)



Bâtiments des administrations publiques (mais pas les locaux hébergeant les agents)

■ Quel montant pour un contribuable ?



Pourcentage

Article 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions telles que définies aux parties I et II du présent règlement peut entraîner à l'encontre des usagers l'application des différentes sanctions cumulables présentées ci-dessous.

Sanction du code de l'Environnement : L'autorité de police compétente peut faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement pour sanctionner le non-respect des dispositions du présent règlement.

Dans le cas spécifique où un dépôt irrégulier de déchets présentant un risque d'insalubrité (dépôt en dehors des bacs de collecte) serait constaté, un enlèvement supplémentaire sera effectué selon la procédure suivante :

- L'autorité de police compétente mettra en demeure l'auteur identifié du dépôt d'éliminer ses déchets dans le délai qu'elle aura défini.

Sanctions du code de la Voirie Routière : en vertu des dispositions des articles L116-2 et R116-2 3° du code de la voirie routière, un dépôt non autorisé sur la voie publique ou un bac non rentré occupant le domaine public routier au-delà d'un délai de 12h, constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (article 131-13 du code pénal).

En cas de constat de ces infractions, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de l'auteur du dépôt et transmis au procureur de la République dans un délai de trois jours, permettant ainsi de déclencher la procédure judiciaire à l'encontre du contrevenant. En parallèle, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise procédera au retrait du bac.

Sanctions du code Pénal : des poursuites pénales pourront être engagées par l'autorité détentrice du pouvoir judiciaire sur la base des articles R6105 (à titre indicatif, à la date de rédaction du présent règlement, contravention de 1ère classe : 38€), R632-1 (contravention de 2ème classe : 150€) et R635-8 du code pénal (contravention de 5ème classe : 1500 €)*.

Contentieux : Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Lexique

Annexe 2 : Limites des déchets pouvant être pris en charge par la CU GPS&O pour un producteur qui n'est pas un ménage

Annexe 3 : Jours, fréquences, horaires et présentation des bacs pour la collecte par commune

Annexe 4 : Redevance spéciale et les limites autorisées pour les professionnels

Annexe 5 : Dotation de bacs

Annexe 6 : Caractéristiques des bacs

Annexe 7 : Règle de dimensionnement des locaux encombrants

Annexe 8 : Préconisations techniques pour la réalisation d'aires de stockage

Annexe 9 : Exemple de convention d'implantation et d'usage des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères et les emballages ménagers recyclables

Annexe 10 : Notice technique d'implantation des bornes enterrées

Annexe 11 : Montant des amendes

Annexe 12 : Caractéristiques techniques des voies de retournement

Annexe 13 : Le compostage

Annexe 14 : Règles générales de circulation des véhicules de collecte sur le domaine privé

Annexe 1 : Lexique

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés

OM : Ordures Ménagères

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles (non recyclables)

EMR : Emballages Ménagers Recyclables

DEEE ou D3E : Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DDS : Déchets diffus spécifiques

DIB : Déchets Industriels Banals

Compost : Produit du compostage (transformation aérobie, signifiant en présence d'oxygène) de matières fermentescibles (déchets verts, épluchures de fruits et légumes, etc.) : ce dernier correspond à une matière fertilisante stabilisée riche en composés humiques. *

Biodéchets : ils sont constitués des déchets de cuisine et des déchets verts de jardin. Les déchets de cuisine sont les épluchures et fanes de fruits et légumes, les fruits et légumes abîmés, les coquilles d'œufs, le pain, les filtres en papier, le marc de café, les sachets de thé ainsi que certains autres déchets de maison : sciure de bois non traitée, copeaux, cendres de bois froides, essuie tout, plantes d'intérieur dépotées et exemptes de terre...

*Source : ADEME

Annexe 2 : Limites des déchets pouvant être pris en charge par la CU GPS&O pour un producteur qui n'est pas un ménage

Les seuils énoncés ci-après pourront être sujet à modification par la CU GPS&O.

La première limite, ou limite d'assujettissement à la Redevance Spéciale est de 240 litres hebdomadaires, la limite maximale (limite d'exclusion) à la Redevance Spéciale ainsi qu'à tout service de collecte par la CU GPS&O est fixée à 20 000 litres hebdomadaire tous flux confondus.

Exemple :

Cette limite maximale, ou plafond, correspondrait dans le cadre d'une collecte en C2 (2 fois par semaine) à :

- 5 bacs OMR de 660 litres
- et 10 bacs EMR de 660 litres.

Annexe 3 : Jours, fréquences, horaires et présentation des bacs pour la collecte par commune

Ces calendriers de collecte sont à titre indicatif, une évolution de ces derniers est possible (fréquence de collecte, jour de collecte, etc.)

Calendrier - AUBERGENVILLE

Flux	Secteur	Fréquence	Jour	Sortie de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	Pavillons	1 fois par semaine	Mardi	La veille au soir	Pas de collecte le 1er mai
	Collectifs HLM	2 fois par semaine	Lundi / Vendredi		
	Family Village	3 fois par semaine	Lundi / Mercredi / Vendredi		
Emballages Recyclables	Pavillons	1 fois par semaine	Mercredi		
	Collectifs HLM				
	Family Village				
Papier	Pavillons	1 fois par semaine	Mercredi		
	Collectifs HLM				
	Family Village				
Verre	Pavillons	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi paire		
	Collectifs HLM				
	Family Village				
Déchets Verts	Pavillons	1 fois par semaine (entre avril et novembre)	Lundi		
	Collectifs HLM				
	Family Village				

Objets Encombrants	Dates 2018							Sortie la veille au soir à partir de 19h
	Secteur Pavillons	05/01	02/03	04/05	06/07	07/09	02/11	
	Secteur Collectifs/HLM et Family Village	12/01	09/02	09/03	13/04	11/05	08/06	
		13/07	10/08	14/09	12/10	09/11	14/12	

ACHERES

Flux	Secteur	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	Bleu	2 fois par semaine	Lundi / Jeudi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
	Jaune		Mardi / Vendredi		
Emballages Recyclables	Bleu	1 fois par semaine	Mercredi		
	Jaune		Mercredi		
Verre	Bleu	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi pair		
	Jaune		Vendredi impair		
Déchets Verts	Bleu	1 fois toutes les deux semaines (entre 13 mars et 20 novembre)	Mardi impair		
	Jaune		Mardi impair		

Objets Encombrants	Dates 2018							Sortie la veille au soir à partir de 19h
	Secteur Bleu	17/01	21/02	21/03	18/04	16/05	20/06	
		18/07	15/08	19/09	17/10	21/11	19/12	
	Secteur Jaune	24/01	28/02	28/03	25/04	23/05	27/06	
25/07		22/08	26/09	24/10	28/11	26/12		

ANDRESY

Flux	Secteur	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	Rose	2 fois par semaine	Lundi / Jeudi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
	Orange		Mardi / Samedi		
Emballages Recyclables	Rose	1 fois par semaine	Lundi		
	Orange		Mardi		
Verre	Rose	1 fois par semaine	Lundi		
	Orange		Mardi		
Déchets Verts	Rose	1 fois par semaine (entre 2 mars et 7 décembre)	Vendredi		
	Orange		Mardi impair		

Objets Encombrants	Dates 2018							Sortie la veille au soir à partir de 20h
	Secteur Rose	09/01	13/02	13/03	10/04	08/05	12/06	
		10/07	14/08	11/09	09/10	13/11	11/12	
	Secteur Orange	10/01	14/02	14/03	11/04	09/05	13/06	
11/07		15/08	12/09	10/10	14/11	12/12		

ARNOUVILLE-lès-MANTES

Flux	Fréquence	Jour	Sortie des bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	Le matin avant 13h	Pas de collecte le 1er mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi impair	Le matin avant 10h	
Déchets Verts	1 fois par semaine	Mardi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	20/03	26/06	31/10	

AUFFREVILLE-BRASSEUIL

Flux	Fréquence	Jour	Sortie des bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Jeudi	Le matin avant 13h	Pas de collecte le 1er mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi pair	Le matin avant 10h	
Déchets Verts	1 fois par semaine	Lundi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	27/02	06/06	06/11	

AULNAY-SUR-MAULDRE

Flux	Fréquence	Jour	Sortie des bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1er mai
Emballages Recyclables	1 fois par semaine	Jeudi		
Déchets Verts	1 fois par semaine (entre le 2 avril et le 10 décembre)	Lundi		

Objets encombrants	Dates 2018		Sortie la veille au soir à partir de 20h
	14/03	12/09	

BOINVILLE-EN-MANTOIS

Flux	Fréquence	Jour	Sortie des bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mardi	Le matin avant 11h	Pas de collecte le 1er mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi pair	Le matin avant 10h	
Déchets Verts	1 fois par semaine	Lundi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	28/02	13/06	07/11	

BOUAFLE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mardi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois par semaine	Mercredi pair		
Verre	1 fois toutes les deux semaines	Mercredi pair		
Déchets Verts	1 fois toutes les deux semaines (entre 26 mars et 19 novembre)	Lundi pair		

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 20h
	22/02	26/04	28/06	
	23/08	26/10	27/12	

BREUIL-BOIS-ROBERT

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Jeudi	Le matin avant 13h	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi pair	Le matin avant 10h	
Déchets Verts	1 fois par semaine	Lundi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	28/02	13/06	07/11	

BREUIL-EN-VEXIN

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir à partir de 19h	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Mardi impair		
Papier				
Verre	1 fois toutes les deux semaines	Mardi pair		

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
		16/01	13/04	

BUHELAY

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mardi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi impair		
Déchets Verts	1 fois par semaine	Vendredi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
		21/02	30/05	

CARRIERES-SOUS-POISSY

Flux	Secteur	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	Rose	2 fois par semaine	Lundi / Jeudi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
	Orange		Mardi / Vendredi		
Emballages Recyclables	Rose	1 fois par semaine	Jeudi		
	Orange		Mardi		
Verre	Rose	1 fois par semaine	Lundi		
	Orange				
Déchets Verts	Rose	1 fois par semaine (entre 28 février et 21 novembre)	Mercredi		
	Orange				

Objets Encombrants	Dates 2018							Sortie la veille au soir à partir de 20h	
	Secteur Bleu	05/01	02/02	03/03	06/04	04/05	01/06		
		12/07	09/08	11/09	13/10	14/11	09/12		
	Secteur Vert	12/01	09/02	09/03	13/04	11/05	08/06		
		13/07	10/08	14/09	12/10	09/11	14/12		
	Secteur Rouge	19/01	16/02	16/03	20/04	18/05	15/06		
		20/07	17/08	21/09	19/10	16/11	21/12		
	Secteur Violet	26/01	23/02	23/03	27/04	25/05	22/06		
27/07		24/08	28/09	26/10	23/11	28/12			

CHANTELOUP-LES-VIGNES

Flux	Secteur	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	Voies étroites	2 fois par semaine	Lundi / Jeudi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
	Autres voies		Mercredi / Samedi		
Emballages Recyclables	Voies étroites	1 fois par semaine	Mercredi		
	Autres voies	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi impair		
Verre	Voies étroites	1 fois par semaine	Mardi		
	Autres voies	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi impair		

Objets Encombrants	Dates 2018							Sortie la veille au soir à partir de 19h	
	Voies étroites	19/01	16/02	16/03	20/04	18/05	15/06		
		20/07	17/08	21/09	19/10	16/11	21/12		
	Voies étroites	02/01	16/01	06/02	20/02	06/03	20/03		
		03/04	17/04	01/05	15/05	05/06	19/06		
		03/07	17/07	07/08	21/08	04/09	18/09		
		02/10	16/10	06/11	20/11	04/12	18/12		
	Déchets toxiques	27/01	24/03	26/05	28/07	22/09	24/11		Rue d'Alentour
19/01		16/02	16/03	20/04	18/05	15/06			

CHAPET

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	2 fois par semaine	Mardi / Vendredi	La veille au soir Le matin avant 13h	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Lundi impair		
Verre				
Déchets Verts	1 fois par semaine (entre 02 avril et 03 décembre)	Lundi		

Objets encombrants	Dates 2018						Sortie la veille au soir à partir de 20h
	11/01	08/03	10/05	12/07	13/09	08/11	

CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Flux	Secteur	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	Rose	1 fois par semaine	Jeudi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
	Rose collectifs	2 fois par semaine	Lundi / Jeudi		
	Orange	1 fois par semaine	Lundi		
	Orange collectifs	2 fois par semaine	Lundi / Jeudi		
	Voies étroites	1 fois par semaine	Lundi		
	Vert	1 fois par semaine	Vendredi		
	Vert collectifs	2 fois par semaine	Mardi / Vendredi		
	Bleu	1 fois par semaine	Mardi		
	Bleu collectifs et vieux Conflans	2 fois par semaine	Mardi / Vendredi		
Emballages Recyclables	Rose	1 fois par semaine	Vendredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
	Orange	1 fois par semaine	Mardi		
	Voies étroites	1 fois par semaine	Mardi		
	Vert	1 fois par semaine	Lundi		
	Bleu	1 fois par semaine	Jeudi		
Verre	Rose	1 fois par semaine	Vendredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
	Orange	1 fois par semaine	Mardi		
	Voies étroites	1 fois par semaine	Jeudi		
	Vert	1 fois par semaine	Lundi		
	Bleu	1 fois par semaine	Jeudi		
Déchets Verts	Rose	2 fois par mois (entre 28 mars et 28 novembre)	2ème et 4ème mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
	Orange				
	Voies étroites				
	Vert				
	Bleu				

Objets encombrants	Secteurs rose / orange / voies étroites	Dates 2018						Sortie la veille au soir à partir de 20h
		03/01	07/02	07/03	04/04	02/05	06/06	
	Voies étroites	04/07	01/08	05/09	03/10	07/11	05/12	
	Secteurs vert / bleu	17/01	21/02	21/03	18/04	16/05	20/06	
		18/07	15/08	19/09	17/10	21/11	19/12	

DROCOURT

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi pair		
Déchets Verts	1 fois par semaine	Vendredi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	30/01	09/05	02/10	

ECQUEVILLY

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	2 fois par semaine	Mardi / Vendredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Lundi impair		
Verre	1 fois toutes les deux semaines	Lundi impair		

Objets encombrants	Dates 2018						Sortie la veille au soir à partir de 20h
	03/01	07/02	07/03	04/04	02/05	06/06	
	04/07	01/08	05/09	03/10	07/11	05/12	

EPÔNE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir à partir de 19h	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi pair		
Papiers	1 fois toutes les deux semaines			
Verre	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi impair		
Déchets verts	2ème et 4ème lundi du mois	Lundi		

Objets encombrants	Dates 2018					Sortie la veille au soir à partir de 19h
	10/01	11/04	19/06	11/09	13/12	

EVECQUEMONT

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mardi	1 fois par semaine	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Lundi pair		
Verre	1 fois toutes les deux semaines	Lundi pair		
Déchets verts	1 fois par semaine (à partir de février)	Mardi		

Objets encombrants	Dates 2018				Sortie la veille au soir à partir de 20h
	31/03	30/06	29/09	29/12	

FAVRIEUX

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi pair		
Déchets verts	1 fois par semaine	Mardi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 20h
	27/03	27/06	14/11	

FLACOURT

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi pair		
Déchets verts	1 fois par semaine	Jeudi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 20h
	27/03	27/06	14/11	

FLINS-SUR-SEINE

Flux	Secteur	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	-	1 fois par semaine	Jeudi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	Le reste de la commune		Jeudi		
	Rue des Louisets, rue de l'orme, rue du pignon vert, rue Roger Vassieux entre Maréchal Foch et pignon vert		Mercredi		
Déchets verts	-	1 fois par semaine (entre le 2 avril et le 10 décembre)	Lundi		

Objets encombrants	Dates 2018		Sortie la veille au soir à partir de 20h
	27/04	09/11	

FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi pair		
Déchets verts	1 fois par semaine	Vendredi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	23/01	02/05	16/10	

FONTENAY-MAUVOISIN

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi impair		
Déchets verts	1 fois par semaine	Mardi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	27/03	27/06	14/11	

FONTENAY-SAINT-PERE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir à partir de 19h	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Mardi pair		
Papiers		Mardi impair		
Verre	1 fois toutes les deux semaines	Mardi impair		

Objets encombrants	Dates 2018				Sortie la veille au soir à partir de 19h
	03/01	28/03	07/06	07/09	

GAILLON-SUR-MONTCIENT

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi pair		
Papiers		Jeudi impair		
Verre	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi impair		

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	06/02	15/06	20/11	

GARGENVILLE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mardi	La veille au soir à partir de 19h	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Mercredi impair		
Papiers				
Verre	1 fois toutes les deux semaines	Mercredi pair		

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	04/01	30/04	12/09	

GOUSSONVILLE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	Le matin avant 13h	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi impair	Le matin avant 10h	
Déchets verts	1 fois par semaine	Mardi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	20/03	26/06	31/10	

GUERNES

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir à partir de 19h	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Mardi pair		
Papiers				
Verre	1 fois toutes les deux semaines	Mardi impair		

Objets encombrants	Dates 2018				Sortie la veille au soir à partir de 19h
	30/01	28/03	07/06	07/09	

GUERVILLE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mardi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi pair		
Déchets verts	1 fois par semaine	Mardi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	24/01	24/04	25/09	

GUITRANCOURT

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Mardi impair		

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	16/03	29/06	23/11	

HARDRICOURT

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Mardi pair		
Papiers	1 fois toutes les deux semaines	Mardi impair		

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	18/01	20/04	14/09	

HARGEVILLE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Jeudi	Le matin avant 13h	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi impair	Le matin avant 10h	
Déchets verts	1 fois par semaine	Mardi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	13/03	05/06	13/11	

ISSOU

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	2 fois par semaine	Mardi/Vendredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois par semaine	Jeudi		
Déchets verts	1 fois par semaine	Lundi		

Objets encombrants	Dates 2018				Sortie la veille au soir à partir de 19h
	21/03	20/06	19/09	12/12	

JAMBVILLE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi pair		
Papiers				
Verre	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi impair		

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	23/01	05/06	02/10	

JOUY-MAUVOISIN

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi impair		
Déchets verts	1 fois par semaine	Mardi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	20/02	12/06	23/10	

JUMEAUVILLE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	Le matin avant 13h	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi impair	Le matin avant 10h	
Déchets verts	1 fois par semaine	Mardi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	13/03	05/06	13/11	

JUZIERS

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Mardi pair		
Papiers				
Verre	1 fois toutes les deux semaines	Mardi impair		

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	12/01	25/04	21/09	

LA FALAISE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Vendredi	La veille au soir à partir de 19h	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Lundi impair		
Papiers		Lundi pair		
Verre	1 fois toutes les deux semaines	Lundi pair		
Déchets verts	1er et 3ème mercredi du mois	Mercredi		

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	05/01	12/04	04/09	

LAINVILLE-EN-VEXIN

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi pair		
Papiers		Jeudi impair		
Verre	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi impair		

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	23/01	05/06	02/10	

JUMEAUVILLE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi impair		
Déchets verts	1 fois par semaine	Jeudi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	20/02	12/06	23/10	

LES ALLUETS-LE-ROI

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mardi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois par semaine	Mardi		

LES MUREAUX

Flux	Secteur	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	Pavillons 1	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
	Pavillons 2				
	Pavillons 3				
	Collectifs 1	2 fois par semaine	Mardi / Vendredi		
	Collectifs 2				
	Collectifs 3 + centre-ville				
Collectifs 4					
Emballages Recyclables	Pavillons 1	1 fois par semaine	Mercredi		
	Pavillons 2				
	Pavillons 3				
	Collectifs 1	1 fois par semaine	Jeudi		
	Collectifs 2				
	Collectifs 3 + centre-ville				
Collectifs 4					
Verre	Pavillons 1	1 fois toutes les deux semaines	Mercredi impair		
	Pavillons 2				
	Pavillons 3				
	Collectifs 1	1 fois toutes les deux semaines	Mercredi impair		
	Collectifs 2				
	Collectifs 3 + centre-ville				
	Collectifs 4				

Objets encombrants	Dates 2018							Sortie la veille au soir à partir de 20h
	Pavillons 1	01/02	05/04	07/06	02/08	04/10	06/12	
	Pavillons 2	08/02	12/04	14/06	09/08	11/10	13/12	
	Pavillons 3	15/02	19/04	21/06	16/08	18/10	20/12	
	Collectifs 1	04/01	01/03	03/05	05/07	06/09	08/11	
	Collectifs 2	11/01	08/03	10/05	12/07	13/09	15/11	
	Collectifs 3 + centre-ville	18/01	15/03	17/05	19/07	20/09	22/11	
	Collectifs 4	25/01	22/03	24/05	26/07	27/09	29/11	

LIMAY

Flux	Secteur	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	Orange	2 fois par semaine	Lundi / Jeudi	La veille au soir	Pas de collecte le 1er mai, 21 mai ni le 15 août
	Violet		Mardi / Vendredi		
	Vert		Lundi / Jeudi		
	Marron		Mardi / Vendredi		
	Bleu				
Emballages Recyclables	Orange	1 fois par semaine	Vendredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1er mai, 21 mai ni le 15 août
	Violet		Jeudi		
	Vert				
	Marron		Mercredi		
	Bleu				
Déchets verts	Orange	1 fois par semaine (entre le 3 avril et le 27 novembre)	Mardi Lundi	La veille au soir	Pas de collecte le 1er mai, 21 mai ni le 15 août
	Violet	1 fois par semaine (entre le 9 avril et le 26 novembre)			
	Vert	1 fois par semaine (entre le 9 avril et le 26 novembre)			
	Marron	1 fois par semaine (entre le 4 avril et le 28 novembre)	Mercredi		
	Bleu				
Rose					

Objets encombrants	Dates 2018							Sortie la veille au soir à partir de 20h
	Orange /Violet	03/01	07/02	07/03	04/04	02/05	06/06	
Vert		04/07	01/08	05/09	03/10	07/11	05/12	
		10/01	14/02	14/03	11/04	09/05	13/06	
Marron / Bleu		11/07	08/08	12/09	10/10	21/11	12/12	
		17/01	21/02	21/03	18/04	16/05	20/06	
Rose		18/07		19/09	17/10	21/11	19/12	
		24/01	28/02	28/03	25/04	23/05	27/11	
		25/07	22/08	26/09	24/10	28/11	26/12	

MAGNANVILLE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi pair		
Déchets verts	1 fois par semaine	Vendredi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	Magnanville 1	28/03	03/07	
	Magnanville 2	29/03	04/07	

MANTES-LA-JOLIE

Flux	Secteur	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1	1 fois par semaine	Mardi	La veille au soir La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
	2	3 fois par semaine	Lundi/Mercredi/Vendredi		
	3	2 fois par semaine	Mardi/Vendredi		
	4	6 fois par semaine	Du Lundi au Samedi		
	5	1 fois par semaine	Mardi		
Emballages Recyclables	1	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi impair		
	2	1 fois par semaine	Jeudi		
	3	1 fois par semaine	Jeudi		
	4				
	5				
Déchets verts	1	1 fois par semaine	Lundi	Le matin avant 13h	
	2				
	3	1 fois par semaine	Lundi	Le matin avant 13h	
	4				

	5				
--	---	--	--	--	--

Objets encombrants	Dates 2018				Sortie la veille au soir à partir de 19h
	1	31/01	15/05	03/10	
	2	06/02	16/05	09/10	
	3	07/02	22/05	10/10	
	4	14/02	23/05	17/10	
	VF	1er jeudi pour VF 1 et 2ème jeudi pour VF 2 (chaque mois) VF 2 en mai aura lieu le 16/05 VF 1 en novembre est décalé au 08/11			

MANTES-LA-VILLE

Flux	Secteur	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
	2	3 fois par semaine	Lundi / jeudi / samedi		
	3	2 fois par semaine	Lundi / jeudi		
	4	6 fois par semaine	Du lundi au samedi		
	5	1 fois par semaine	Lundi		
Emballages Recyclables	1	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi pair		
	2	1 fois par semaine	Jeudi		
	3	1 fois par semaine	Jeudi		
	4				
	5				
Déchets verts	1	1 fois par semaine	Jeudi	Le matin avant 13h	
	2				
	3				
	4				
	5				

Objets encombrants	Dates 2018				Sortie la veille au soir à partir de 19h
	1	03/01	04/04	05/09	
	2	09/01	10/04	11/09	
	3	10/01	11/04	12/09	
	4	16/01	17/04	18/09	
	5	17/01	18/04	19/09	

MEDAN

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois par semaine	Mardi		
Verre	1 fois par semaine	Mardi		
Déchets verts	1 fois par semaine (entre 3 avril et 26 juin)	Mardi		
	1 fois toutes les deux semaines (entre le 10 juillet et le 11 décembre)			

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 20h
	31/01	28/03	30/05	
	25/07	26/09	28/11	

MERICOURT

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi impair		
Déchets verts	1 fois par semaine	Lundi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	02/01	03/04	04/09	

MEULAN

Flux	Secteur	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	Centre-ville	3 fois par semaine 4 fois par semaine pour la rue commerçante	Mardi / Jeudi / Samedi / (Dimanche pour la rue commerçante)	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
	1	2 fois par semaine	Mardi / Vendredi		
	2		Lundi / Jeudi		
	3		Mardi / Samedi		
Emballages Recyclables	Centre-ville	1 fois par semaine	Mercredi		
	1	1 fois toutes les deux semaines	Mercredi pair		
	2		Mercredi impair		
	3		Lundi pair		
Verre	Centre-ville	1 fois par semaine	Mercredi		
	1	1 fois toutes les deux semaines	Mercredi pair		
	2		Mercredi impair		
	3		Lundi pair		
Déchets toxiques	Centre-ville	1 fois par mois	3ème samedi de chaque mois	Dépôt Quai de L'Arquebuse de 9h à 13h	
	1				
	2				
	3				

Objets encombrants	Dates 2018							Sortie la veille au soir à partir de 19h
	Centre-ville	01/01	05/02	05/03	02/04	07/05	04/06	
1	15/01	19/02	19/03	16/04	21/05	18/06	03/12	
	02/07	06/08	03/09	01/10	05/11	03/12		
2	16/07	20/08	17/09	15/10	19/11	17/12	13/06	
	10/01	14/02	14/03	11/04	09/05	13/06		
3	11/07	08/08	12/09	10/10	14/11	12/12		

MEZIERES-SUR-SEINE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Vendredi	La veille au soir à partir de 19h	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Lundi impair		
Papiers	1 fois toutes les deux semaines	Lundi pair		

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	05/01	12/04	04/09	

MEZY-SUR-SEINE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Mardi impair		
Papiers	1 fois toutes les deux semaines	Mardi pair		

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	17/01	26/04	27/09	

MONTALET-LE-BOIS

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi pair		
Papiers	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi impair		

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	16/01	13/04	13/09	

MORAINVILLIERS

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mardi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois par semaine	Vendredi		
Verre	1 fois par semaine	Vendredi		
Déchets verts	1 fois toutes les deux semaines (entre 5 mars et 30 avril)	Lundi pair		
	1 fois par semaine (entre le 7 mai et le 25 juin)	Lundi		
	1 fois toutes les deux semaines (entre 2 juillet et 20 août)	Lundi impair		
	1 fois par semaine (entre le 3 septembre et le 29 octobre)	Lundi		
	1 fois toutes les deux semaines (entre 5 novembre et 3 décembre)	Lundi impair		

Objets encombrants	Dates 2018				Sortie la veille au soir à partir de 19h
	07/03	06/06	05/09	05/12	

MOUSSEAUX-SUR-SEINE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi impair		

Déchets verts	1 fois par semaine	Lundi	Le matin avant 13h	Pas de collecte le 1^{er} mai
----------------------	--------------------	-------	--------------------	--

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	02/01	03/04	04/09	

NEZEL

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois par semaine	Jeudi		
Déchets verts	1 fois par semaine (entre le 2 avril et le 10 décembre)	Lundi		

Objets encombrants	Dates 2018		Sortie la veille au soir à partir de 20h
	15/05	29/11	

OINVILLE-SUR-MONTCIENT

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi pair		
Papiers		Jeudi impair		
Verre	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi impair		

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	06/02	12/06	26/10	

ORGEVAL

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	2 fois par semaine	Mardi / Vendredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois par semaine	Mercredi		
Verre	1 fois par semaine	Mercredi		
Déchets verts	1 fois par semaine (entre le 02 avril et le 3 décembre)	Lundi		

Objets encombrants	Dates 2018				Sortie la veille au soir à partir de 20h
	22/02	24/05	27/09	22/11	

PERDREAUVILLE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi pair		
Déchets verts	1 fois par semaine	Mardi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	20/02	12/06	23/10	

POISSY

Flux	Secteur	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	Rose	2 fois par semaine	Mercredi / Samedi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
	Orange		Mardi / Vendredi		
	Vert		Lundi / Jeudi		
Emballages Recyclables	Rose	1 fois par semaine	Lundi		
	Orange		Mardi		
	Vert		Mercredi		
	Violet		Jeudi		
	Marron		Vendredi		
	Rouge		Samedi		
Verre	Rose	1 fois toutes les deux semaines	Lundi impair		
	Orange		Mardi impair		
	Vert		Mercredi impair		
	Violet		Jeudi pair		
	Marron		Vendredi pair		
	Rouge		Samedi pair		
Déchets verts	Rose (Ouest)	1 fois toutes les deux semaines avant le 28 février	Mardi impair		
	Orange (Est)		Lundi impair		

Objets encombrants	Dates 2018		Sortie la veille au soir à partir de 19h
	Violet	Tous les 1ers jeudis du mois	
	Orange	Tous les 2èmes jeudis du mois	
	Vert	Tous les 3èmes jeudis du mois	

PORCHEVILLE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi impair		
Déchets verts	1 fois par semaine	Mardi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	13/02	29/05	30/10	

ROLLEBOISE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi impair		
Déchets verts	1 fois par semaine	Mercredi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	02/01	03/04	04/09	

ROSNY-SUR-SEINE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi impair		
Déchets verts	1 fois par semaine	Mercredi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018				Sortie la veille au soir à partir de 19h
	Rosny 1	06/03	19/06	20/11	
	Rosny 2	07/03	20/06	21/11	

SAILLY

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Jeudi pair		
Déchets verts	1 fois par semaine	Vendredi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	30/01	09/05	02/10	

SOINDRES

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi pair		
Déchets verts	1 fois par semaine	Mardi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	27/03	27/06	14/11	

SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Lundi	La veille au soir à partir de 19h	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Mardi pair		
Papiers	1 fois toutes les deux semaines	Mardi impair		
Verre	1 fois toutes les deux semaines	Mardi impair		

Objets encombrants	Dates 2018				Sortie la veille au soir à partir de 19h
	03/01	28/03	07/06	07/09	

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Jedi pair		
Papiers	1 fois toutes les deux semaines	Jedi impair		
Verre	1 fois toutes les deux semaines	Jedi impair		

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	06/02	15/06	20/11	

TRIEL-SUR-SEINE

Flux	Secteur	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	Rose	2 fois par semaine	Mercredi / Samedi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
	Orange		Lundi / Jeudi		
	Vert		Mardi / Vendredi		
	Voies étroites		Lundi / Jeudi		
Emballages Recyclables	Rose	1 fois par semaine	Mercredi		
	Orange		Jeudi		
	Vert		Vendredi		
	Voies étroites		Mercredi		
Verre	Rose	1 fois par semaine	Mercredi		
	Orange		Jeudi		
	Vert		Vendredi		
	Voies étroites		Mardi		

Objets encombrants	Dates 2018						Sortie la veille au soir à partir de 20h
	19/01	16/02	16/03	20/04	18/05	15/06	
	20/07	17/08	21/09	19/10	16/11	21/12	

VAUX-SUR-SEINE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	2 fois par semaine	Mardi / Samedi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Lundi pair		
Verre	1 fois toutes les deux par semaine	Lundi pair		

Objets encombrants	Dates 2018						Sortie la veille au soir à partir de 20h
	10/01	14/02	14/03	11/04	09/05	13/06	
	11/07	08/08	12/09	10/10	14/11	12/12	

VERNEUIL-SUR-SEINE

Flux	Secteur	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	Rose	2 fois par semaine	Mardi / Vendredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
	Orange		Mercredi / Samedi		
Emballages Recyclables	Rose	1 fois par semaine	Mercredi		
	Orange		Judi		
Verre	Rose	1 fois par semaine	Mercredi		
	Orange		Judi		
Déchets verts	Rose	1 fois par semaine (entre le 26 février et 24 décembre)	Lundi		
	Orange				

Objets encombrants	Dates 2018							Sortie la veille au soir à partir de 20h
	Rose	18/01	15/02	15/03	19/04	17/05	21/06	
		19/07	16/08	20/09	18/10	15/11	20/12	
Orange	11/01	08/02	08/03	12/04	10/05	14/06		
		12/07	09/08	13/09	11/10	08/11	13/12	

VERNOUILLET

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	2 fois par semaine	Mardi / Vendredi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois par semaine	Judi		
Verre	2 fois par mois	2 ^{ème} et 4 ^{ème} mercredi de chaque mois		
Déchets verts	1 fois par semaine (entre 3 mars et 26 novembre)	Lundi		

Objets encombrants	Dates 2018						Sortie la veille au soir à partir de 20h
	17/01	21/02	21/03	18/04	16/05	20/06	
	18/07	15/08	19/09	17/10	21/11	19/12	

VERT

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	1 fois par semaine	Mercredi	Le matin avant 9h	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Vendredi pair	Le matin avant 10h	
Déchets verts	1 fois par semaine	Lundi	Le matin avant 13h	

Objets encombrants	Dates 2018			Sortie la veille au soir à partir de 19h
	27/02	06/06	06/11	

VILLENES-SUR-SEINE

Flux	Fréquence	Jour	Sorties de bacs	Jours fériés
Ordures Ménagères	2 fois par semaine	Lundi / Jeudi	La veille au soir	Pas de collecte le 1 ^{er} mai
Emballages Recyclables	1 fois toutes les deux semaines	Mardi impair		
Verre				

Objets encombrants	Dates 2018						Sortie la veille au soir à partir de 20h
	26/01	23/03	25/05	27/07	28/09	23/11	
Déchets toxiques	20/01	17/03	19/05	21/07	15/09	17/11	

Annexe 4 : Redevance spéciale et limites autorisées pour les professionnels

La redevance spéciale (RS) :

« Pour les déchets non ménagers, la CU GPS&O est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets, définition des sujétions techniques particulières). »

« La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la CU GPS&O et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de service et des administrations. ».

Les aires d'accueil pour les gens du voyage sont soumises à la Redevance spéciale.

Néanmoins le recours à un contrat de collecte privé reste possible, il sera demandé de le signaler à la CU GPS&O et d'en fournir la preuve de façon permanente (tout au long du contrat), de plus ce contrat devra respecter les conditions de collecte, de traitement et de valorisation légaux.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 14/12/2017

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 08 décembre 2017, s'est réuni à la salle des Fêtes, Place du 8 Mai 1945, 78440 GARGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de Philippe TAUTOU, Président.

Etaient présents :

MONSIEUR TAUTOU, Président

MADAME ARENOU, MONSIEUR BEDIER, MONSIEUR BROSSE, MONSIEUR GARAY, MONSIEUR ROULOT, MADAME JAUNET, MONSIEUR SANTINI, MADAME ZAMMIT-POPESCU, MONSIEUR DUMOULIN, MONSIEUR PIERRET, MONSIEUR DELRIEU, MONSIEUR VOYER, MADAME DEVEZE, Vice-présidents

MONSIEUR HONORE, MONSIEUR LBOUC, MONSIEUR RIPART, MONSIEUR BISCHEROUR, Conseillers délégués

MONSIEUR BERTRAND, MONSIEUR BOUDET, MONSIEUR BOUREILLE, MADAME BROCHOT, MONSIEUR BRUSSEAU, MONSIEUR CHAMPAGNE, MONSIEUR CHARBIT, MONSIEUR CHARMEL, MONSIEUR COLLADO, MADAME COSTE, MONSIEUR DAFF, MONSIEUR DAUGE, MONSIEUR DAZELLE, MADAME DE PORTES, MONSIEUR DESSAIGNES, MADAME DI-BERNARDO, MADAME DIOP, MADAME DUMOULIN, MADAME EL MASAUDI, MONSIEUR EL HAIMER, MONSIEUR FAIST, MONSIEUR FASTRE, MADAME FAVROU, MONSIEUR FERRAND, MADAME FOUQUES, MONSIEUR FRANCAIS, MONSIEUR FRANCOIS-DAINVILLE, MADAME FUHRER-MOQUEROU, MONSIEUR GAILLARD, MADAME GAMRAOUI-AMAR, MONSIEUR GAUTIER, MADAME GENDRON, MADAME GENEIX, MONSIEUR GESLAN, MADAME HAMARD, MONSIEUR JEANNE, MONSIEUR JOREL, MONSIEUR JOSSEAUME, MADAME KAUFFMANN, MONSIEUR LANGLOIS, MONSIEUR LAVIGOGNE, MONSIEUR LEBRET, MONSIEUR LEMAIRE, MONSIEUR LEMARIE, MONSIEUR MANCEL, MONSIEUR MARTINEZ, MONSIEUR MAUREY, MONSIEUR MEMISOGLU, MONSIEUR MEUNIER, MADAME MESSMER, MONSIEUR MONNIER, MONSIEUR MONTANGERAND, MADAME MORILLON, MONSIEUR NAUTH, MONSIEUR OURS-PRISBIL, MONSIEUR OUTREMAN, MONSIEUR PASCAL, MADAME PERESSE, MONSIEUR PERRAULT, MONSIEUR PONS, MONSIEUR POURCHE, MONSIEUR POYER, MADAME PRIMAS, MONSIEUR PRELOT, MONSIEUR REINE, MADAME REYNAUD-LEGER, MONSIEUR RIBAUT, MADAME SAINT-AMAUX, MADAME SENEZ, MONSIEUR SIMON, MONSIEUR SPANGENBERG, MONSIEUR TAILLARD, MADAME THOLANCE, MONSIEUR TURPIN, MONSIEUR VIALAY, MADAME VINAY, Conseillers communautaires

Formant la majorité des membres en exercice (094 présents / 129 conseillers communautaires).

Absent(s) représenté(s) : 33 : MONSIEUR OLIVE (donne pouvoir à MONSIEUR HONORE), MONSIEUR GRIS (donne pouvoir à MONSIEUR PIERRET), MADAME BOURE (donne pouvoir à MONSIEUR LBOUC), MONSIEUR BELHOMME (donne pouvoir à MONSIEUR RIPART), MONSIEUR ANCELOT (donne pouvoir à MONSIEUR SANTINI), MONSIEUR BEGUIN (donne pouvoir à MONSIEUR BOUDET), MONSIEUR BERCOT (donne pouvoir à MONSIEUR DAZELLE), MADAME BLONDEL (donne pouvoir à MADAME VINAY), MONSIEUR CECCONI (donne pouvoir à MONSIEUR BOUREILLE), MONSIEUR COGNET (donne pouvoir à MONSIEUR VIALAY), MONSIEUR CRESPO (donne pouvoir à MADAME DI-BERNARDO), MONSIEUR DANFAKHA (donne

CONSIDERANT que le Conseil communautaire, dans une délibération du 15 décembre 2016, a voté le zonage de la RS ainsi que ses tarifs tels qu'ils existaient sur les territoires de l'ex-CAMY et des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine et Poissy,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire, par délibération du 28 septembre 2017, a :

- D'une part, approuvé les tarifs de RS existants sur les communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Flins-sur-Seine et Nézel, anciennement membres du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) pour la collecte des ordures ménagères et assimilées,
- D'autre part, corrigé la formule de calcul de la RS sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine,
- Et a pris acte de la répartition du périmètre d'application de la RS en 5 zones.

CONSIDERANT qu'une réflexion approfondie étant en cours sur les modalités d'exercice et de financement de la compétence collecte et traitement des déchets, il est proposé de reconduire pour 2018, les dispositions techniques et financières des RS votées pour 2017 avec mise à jour des données financières des RS d'Achères et des communes de l'ex-CAMY,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

116 POUR

00 CONTRE

00 ABSTENTION(S)

11 NE PREND (PRENNENT) PAS PART : MONSIEUR HONORE Marc mandataire de MONSIEUR OLIVE Karl, MONSIEUR BEDIER Pierre, MONSIEUR BROSSE Laurent, MONSIEUR ROULOT Eric, MONSIEUR CHARBIT Jean-Christophe, MONSIEUR GAUTIER Pierre, MONSIEUR LEMARIE Lionel, MONSIEUR ROULOT Eric mandataire de MONSIEUR NEDJAR Djamel, MADAME SENEZ Ghislaine, MONSIEUR TAILLARD Michel, MADAME THOLANCE Blandine

ARTICLE 1 : RECONDUIT à l'identique, pour 2018, les dispositions techniques et tarifaires en vigueur sur le territoire de la Communauté urbaine, conformément aux délibérations du conseil communautaire des 15 décembre 2016 et 28 septembre 2017, pour les RS des déchets industriels et commerciaux des territoires des communes de Poissy, de Conflans-Sainte-Honorine, d'Aulnay-sur-Mauldre, Flins-sur-Seine et Nézel (**cf annexe**).

ARTICLE 2 : RECONDUIT à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant de la RS sur le territoire des communes de Achères, Buchelay, Drocourt, Follainville-Dennemont, Guerville, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise et Rosny-sur Seine après mise à jour des données 2017 (**cf annexe**).

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le :	11 JAN. 2018
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le :	11 JAN. 2018
Exécuté le :	11 JAN. 2018
<small>(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)</small>	
<small>Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification</small>	
<small>Voir de recours : Tribunal Administratif de Versailles</small>	
<small>(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative)</small>	

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 27 décembre 2017

Le Président,

Philippe TAUTOU

CC_17_12_14_19

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 2017
REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS ET
COMMERCIAUX
COMMUNE D'ACHERES

Evolution de la redevance selon l'indice INSEE du coût de la construction

		VALEUR	MONTANT RS
2016*	T2 2015	1614	3,211
2017	T2 2016	1622	3,227
2018	T2 2017	1664	3,310

Montant de la redevance : 3,310 €/ litre/ an

* Reconstitution de la délibération du 31/03/2015 du conseil communautaire de l'ex-CAPAC déterminant les tarifs des redevances

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 2017
REDEVANCE DES DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ASSIMILES AUX ORDURES
MENAGERES - COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE

1 / PRIX A LA TONNE :

189 € la tonne

Sachant qu'1 tonne = 10 000 litres

Prix au litre : $189/10\ 000 = 0,0189$ €/litre

2 / FRANCHISE : (déduction hebdomadaire)

Franchise hebdomadaire dépendant des seuils (1 tonne = 10 000 litres)

- | | | |
|-----------------------|-------------------------|----------|
| • Supérieur à 23 t/an | (4423 l/ semaine) | = 1000 l |
| • De 10 à 23 t/an | (1923 à 4423 l/semaine) | = 500 l |
| • De 5 à 10 t/an | (961 à 1923 l/semaine) | = 250 l |

3 / VOLUMES COLLECTES :

Volume hebdomadaire collecté :

Volume collecté x Nombre de collectes hebdomadaires

Volume hebdomadaire assujetti à la RS (volume hebdomadaire net) :

Volume hebdomadaire collecté – Franchise hebdomadaire

Volume annuel collecté assujetti à la RS :

Volume hebdomadaire net x Nombre de semaines collectées

Tarif à l'année :

Prix unitaire x Volume annuel collecté

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 2017
REDEVANCE DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS
COMMUNES D'AULNAY-SUR-MAULDRE - FLINS-SUR-SEINE - NEZEL

1 / Tarif des déchets assimilés aux ordures ménagères :

PRIX AU LITRE : 0,02805 € / litre

Selon la formule suivante :

$((\text{Nombre de litres} \times \text{nombre de collectes/semaine}) - 660 \text{ litres par semaine si paiement de la TEOM}) \times (\text{tarif au litre}) \times (\text{nombre de semaines collectées})$

2/ Tarifs des emballages :

PRIX AU LITRE : 0,020474 € / litre

Selon la formule suivante :

$((\text{Nombre de litres} \times \text{nombre de collectes/semaine}) - 660 \text{ litres par semaine si paiement de la TEOM}) \times (\text{tarif au litre}) \times (\text{nombre de semaines collectées})$

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 2017
REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
COMMUNE DE POISSY

Communauté d'agglomération
 Commune de Poissy
 SERVICES TECHNIQUES

Certifié exécutoire le	8/4/2015
Regu en préfecture	8/4/2015
Affiché le	9/4/2015

T039

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 31 MARS 2015
 POISSY
 FICHE DE CALCUL
 PRIX DE REVIENT DES DIC RECYCLABLES
 AU LITRE AU 31.12.14

Amortissement des conteneurs	:	0,05 € / litre / an
-------------------------------------	----------	----------------------------

Prix des conteneurs :

	Type de bacs	P.U. TTC Achat (€)
Emballages	140	25,12
	240	66,38
	340	87,31
	660	159,07
TOTAL	1380	337,88

Calcul selon amortissement linéaire :

- coefficient d'amortissement sur 5 ans : 0,199999

$$\frac{337,88 \times 0,199999}{1380} = 0,05 \text{ €}$$

Entretien des conteneurs	:	0,02 € / litre / an
---------------------------------	----------	----------------------------

- coût d'entretien des conteneurs pour 2014 : 85 519,50 € TTC

- volume des bacs mis en place : 5 340 249 litres

Calcul du coût d'entretien au litre :

- soit le litre : $\frac{85\,519,50}{5\,340\,249} = 0,02 \text{ €}$

Traitement des recyclables	:	0,31 € / litre / an
-----------------------------------	----------	----------------------------

Coût de l'élimination

- Tonnage trié issu de la collecte en porte à porte : 1050,21 tonnes
 à un coût total de 211 671,15 € TTC
 moins les recettes de la reprise des emballages soit 119 037,48 euros en

2014

Coût réel de l'élimination : 211 671,15 – 119 037,48 = 92 633,67 euros TTC

Volume des emballages, journaux, magazines

- densité des déchets recyclables: 0,118 kg/l

- volume des déchets à trier :

$$\frac{1658,21 \times 1000}{0,118} = 14\,052\,627 \text{ litres}$$

Coût moyen de traitement au litre

$$\frac{92\,633,67}{14\,052\,627} = 0,006 \text{ € TTC}$$

Coût moyen d'élimination au litre par an

- Nombre de collectes par an : 52
 $0,006 \times 52 = 0,31 \text{ €}$

Collecte des conteneurs	:	1,27 € / litre / an
-------------------------	---	---------------------

- Service d'enlèvement et de transport : 344 025,00 € TTC

Coût moyen au litre

$$\frac{344\,025,00}{14\,052\,627} = 0,0245 \text{ € TTC}$$

Coût moyen au litre par an

- Nombre de collectes par an : 104
 $0,0245 \times 104 = 1,27 \text{ € TTC}$

Prix de revient annuel	:	1,65€ / litre / an
------------------------	---	--------------------

08
12
15
18
21
24
27
30
31


Le Président,
Karl OLIVE



Communauté d'agglomération
Commune de Poissy
SERVICES TECHNIQUES

T039

Certifié exécutoire le	8/4/2015
Reçu en préfecture	8/4/2015
Affiché le	9/4/2015

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 31 MARS 2015
POISSY
FICHE DE CALCUL
PRIX DE REVIENT DES DIC ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES RESIDUELLES
AU LITRE AU 31.12.14

Amortissement des conteneurs	:	0,03 € / litre / an
------------------------------	---	---------------------

Prix des conteneurs :

Type de bacs	P.U. TTC Achat (€)
140	25,12
240	31,70
340	52,63
660	124,39
770	126,78
TOTAL	2150
	360,62

Calcul selon amortissement linéaire :

- coefficient d'amortissement sur 5 ans : 0,199999

$$\frac{360,62 \times 0,199999}{2150} = 0,03 \text{ €}$$

Entretien des conteneurs	:	0,02 € / litre / an
--------------------------	---	---------------------

- coût d'entretien des conteneurs pour 2014 : 85 519,50€ TTC

- volume des bacs mis en place : 5 340 249 litres

Calcul du coût d'entretien au litre :

- soit le litre : $\frac{85\,519,50}{5\,340\,249} = 0,02 \text{ €}$

Elimination des DIC	: 2,03€ / litre / an
----------------------------	-----------------------------

Coût de l'élimination

- Tonnage déchets incinéré hors marchés forains : 9 915,85 tonnes
à un coût total de 1 297 984,76 € TTC

Volume des ordures ménagères

- densité des ordures ménagères : 0,15 kg/l
- volume des OM à incinérer :
$$\frac{(9915,85) \times 1000}{0,15} = 66\,105\,667 \text{ litres}$$

Coût moyen d'élimination au litre

$$\frac{1\,297\,984,76}{66\,105\,667} = 0,0196 \text{ € TTC}$$

Coût moyen d'élimination au litre par an

- Nombre de collectes par an : 104
 $0,0196 \times 104 = 2,03\text{€}$

Collecte des conteneurs	: 1,35€ / litre / an
--------------------------------	-----------------------------

- Service d'enlèvement et de transport : 863 775,00 € TTC

Coût moyen au litre

$$\frac{863\,775,00}{66\,105\,667} = 0,0130 \text{ € TTC}$$

Coût moyen au litre par an

- Nombre de collectes par an : 104
 $0,0130 \times 104 = 1,35 \text{ €}$

Prix de revient annuel	: 3,43 € / litre / an
-------------------------------	------------------------------

Le Président,
Karl OLIVE



ANNEXE A LA DELIBERATION DU 14 DECEMBRE 2017

REDEVANCE SPECIALE

**COMMUNES DE BUCHELAY / DROCOURT / FOLLAINVILLE-DENNEMONT / GUERVILLE /
MAGNANVILLE / MANTES-LA-JOLIE / MANTES-LA-VILLE / MERICOURT / MOUSSEAUX /
PORCHEVILLE/ ROLLEBOISE / ROSNY-SUR-SEINE**

Déchets de densité inférieure à 100 kgs/m³ collectés 1 fois/semaine

par bac et par mois	Coût de collecte et gestion	Coût de traitement	Coût total mensuel
Bac 240 l	18,33	11,46	29,78
Bac 340 l	18,41	17,19	35,59
Bac 660 l	19,66	33,23	52,88

Déchets de densité supérieure ou égale à 100kgs/m³ et inférieure à 200 kgs/m³ collectés 1 fois/semaine

par bac et par mois	Coût de collecte et gestion	Coût de traitement	Coût total mensuel
Bac 240 l	18,68	35,52	54,20
Bac 340 l	18,91	50,42	69,33
Bac 660 l	19,66	98,54	118,19

Déchets de densité supérieure ou égale à 200 kgs/m³ et inférieure à 300 kgs/m³ collectés 1 fois/semaine

par bac et par mois	Coût de collecte et gestion	Coût de traitement	Coût total mensuel
Bac 240 l	19,07	59,58	78,65
Bac 340 l	19,46	84,79	104,25
Bac 660 l	20,69	163,85	184,54

En cas de fréquence de collecte supérieure à 1 fois/semaine, la redevance spéciale sera majorée du nombre de collecte complémentaire.

En cas de variation de besoins dans l'année, le tarif sera ajusté mensuellement.

Pour les établissements scolaires qui ne produisent des déchets que N semaines par an, une facturation mensuelle sera établie sur la base de la moyenne annuelle.

Règlement à adresser : SOTREMA 33, rue Gustave Eiffel, 78710 ROSNY/SEINE qui est chargée du recouvrement.

La redevance est perçue pour le nom et pour le compte de la CU GPS&O. Elle n'est pas soumise à TVA.

Les redevances perçues seront reversées à la CU GPS&O chaque trimestre d'une année civile sur la base de 100% des sommes recouvrées.

Les règlements sont dus par le client avant le dernier jour du mois suivant la période de l'avis de redevance.

Au delà, une majoration d'office de 1,5% par mois sera appliquée. Tout retard de paiement de plus de 3 mois sera notifié à la CU GPS&O.

Dans ce cas, toutes les collectes de déchets cesseront d'office 15 jours après cette date d'information à la collectivité.

Annexe 5 : Grille de dotation des bacs

Pour les habitations individuelles :

FLUX	FREQUENCE	35L (uniquement JRM et VERRE)	120L	180L (uniquement VERRE)	240L (volume max. VERRE)	360L (volume max. JRM)	660L	Commentaire
OM (6L / j / hbt)	C6		1 à 11 pers.		12 à 22 pers.	23 à 34 pers.	35 à 62 pers.	10,5L / j / hbt car pas de collecte EMR
	C3		1 à 6 pers.		7 à 13 pers.	14 à 20 pers.	21 à 36 pers.	
	C2		1 à 5 pers.		6 à 10 pers.	11 à 15 pers.	16 à 27 pers.	
	C1		1 à 2 pers.		3 à 5 pers.	6 à 8 pers.	9 à 15 pers.	
EMR (4,5L / j / hbt)	C1		1 à 3 pers.		4 à 7 pers.	8 à 11 pers.	12 à 20 pers.	
	C0,5		1 à 2 pers.		3 pers.	4 à 5 pers.	6 à 10 pers.	
JRM (1L / j / hbt)	C0,5	1 à 2 pers.	3 à 8 pers.		9 à 17 pers.	18 à 25 pers.		
VERRE (1L / j / hbt)	C1	1 à 4 pers.	5 à 17 pers.	18 à 25 pers.	26 à 34 pers.			
	C0,5	1 à 2 pers.	3 à 8 pers.	9 à 12 pers.	13 à 17 pers.			
DV	C1				1 à XX			

Pour le collectif, le nombre d'habitants est déterminé selon la typologie des logements :

T1 / T1 BIS	2 pers.
T2	2 à 3 pers.
T3	3 à 4 pers.
T4	4 à 6 pers.
T5	6 à 8 pers.
T6	8 à 10 pers.
T7	10 à 12 pers.

La grille de dotation correspond à un prorata du nombre et du type de logements présents dans un immeuble collectif. Ce qui permet d'avoir le nombre d'habitants.

Ainsi la grille de dotation est fonction de la fréquence présentée ci-dessus pour les habitations individuelles.

Pour les locaux commerciaux

Superficie commerciale	Litrage de stockage des déchets	Nombre de bacs				Surface bacs total (sbt) en m ²	Forf circ. 1xsbt	Surface globale nécessaire en m ²	
		240	360	660	770			total	arrondi
m ²	24								
10	240	1	0	0	0	0,42	0,42	0,84	1
15	360	0	1	0	0	0,57	0,57	1,14	2
20	480	2	0	0	0	0,84	0,84	1,68	2
30	720	0	2	0	0	1,14	1,14	2,28	3
50	1200	0	0	2	0	1,96	1,96	3,92	4
60	1440	0	0	0	2	1,96	1,96	3,92	4
40	960	0	0	3	0	2,94	2,94	5,88	6

Annexe 6 : Caractéristiques des bacs

Cette annexe présente les caractéristiques des bacs (hauteur, largeur, profondeur, surface et cubage) afin de se rendre compte de l'espace nécessaire au stockage de ceux-ci.

Litrage	Hauteur (m)	Largeur (m)	Profondeur (m)	Surface (m ²)	Cubage (m ³)
140	1,065	0,48	0,55	0,26	0,28
240	1,075	0,58	0,725	0,42	0,45
340	1,085	0,66	0,87	0,57	0,62
660	1,165	1,265	0,775	0,98	1,14
770	1,32	1,265	0,775	0,98	1,29

Annexe 7 : Règle de dimensionnement des locaux encombrants

La règle de dimensionnement des locaux encombrants par la CU GPS&O est la suivante :

- **1m² tous les 3 logements.**

De ce fait, 9 logements nécessiteront 3m² et 90 logements nécessiteront 30m² et ainsi de suite.

Pour tous les logements n'étant pas un multiple de 3 les locaux encombrants seront dimensionnés au m² supérieur ; 11 logements nécessiteront 4m², et 85 logements nécessiteront 29m², etc.

Cette règle étant applicable à tous les logements neufs, anciens ainsi que dans les bâtiments en réhabilitation ou reconstruction.

Annexe 8 : Préconisations techniques des aires de présentation des bacs

Généralement, ces aires de présentation doivent remplir les recommandations techniques suivantes :

- Elles devront être accessible depuis la voirie publique et sans sujétion particulière (portail, badge, code d'accès...) sauf clé triangulaire de 8mm.
- Elles sont facilement accessibles aux camions de collecte et doivent respecter les contraintes liées aux circulations des véhicules et des piétons.
- Aucun obstacle (stationnement, plantations, mobiliers urbains, etc...) ne doit empêcher le déplacement des bacs roulants jusqu'au camion.
- La distance maximale d'accès du véhicule de collecte à l'aire de présentation ne doit pas excéder 5 mètres.
- Des passages surbaissés doivent être aménagés au droit de la zone de stockage et de la voie afin d'éviter la détérioration des bacs.
- Des dispositifs anti-stationnement doivent être prévus au droit de l'accès à la voirie pour faciliter la collecte.
- Le nettoyage des abords de ces installations reste à la charge des bailleurs, gestionnaires de copropriétés ou des riverains concernés dans le cas des points de regroupement ainsi que de la présentation des bacs avant collecte et leur remplacement après collecte lorsqu'elles ces dernières sont sur le domaine privé ou public.
Par conséquent, l'espace devant le dispositif permettant le stockage provisoire des bacs avant leur réintégration dans les locaux de stockage doit être suffisamment dimensionné.

Annexe 9 : Exemple de convention d'implantation et d'usage des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères et les emballages ménagers recyclables

Cette convention est un projet et est susceptible d'être modifiée



CONVENTION D'IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES POUR LES ORDURES MÈNAGERES ET LA COLLECTE SELECTIVE DANS LE CADRE DES NOUVELLES OPERATIONS IMMOBILIERES OU OPERATIONS DE REHABILITATION

ENTRE :

La CU GPSEO Grand Paris Seine & Oise, représentée par son Président, Monsieur Philippe TAUTOU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2017.

ci-après dénommée « la CU GPSEO »,

d'une part,

ET :

Le maître d'ouvrage de l'opération immobilière (aménageur, promoteur, constructeur, bailleur ou gestionnaire de l'opération immobilière concernée), ci-après dénommé, représenté par, dûment habilité à la signature des présentes par

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Exposé préalable

Initiée sur le territoire depuis 2010, une campagne d'implantation de conteneurs enterrés est portée en amont de projet de construction d'habitat collectif. Cette démarche, née d'une volonté forte des élus, doit aujourd'hui être accompagnée par les aménageurs publics ou privés intervenant sur le territoire.

Afin de favoriser la mise en place de ce dispositif, de contribuer à son développement et à sa réussite, de garantir la continuité du service et la propreté des villes, il apparaît essentiel de mettre en œuvre une collaboration étroite entre la CU GPSEO et les aménageurs.

Dans le cadre du programme d'aménagement nouveau ou de renouvellement urbain, la mise en place de conteneurs enterrés destinés à la collecte des ordures ménagères et à la collecte sélective des déchets recyclables (déchets résiduels, emballages ménagers, verre) concourt à une amélioration importante du cadre de vie tant en termes de service à l'utilisateur, de propreté, de sécurité que d'esthétisme.

Cette convention a pour but de définir les rôles respectifs de la CU GPSEO, du bénéficiaire.

La CU GPSEO exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés », ainsi que la compétence « équilibre social de l'habitat » et « politique de la ville ».

Le bon fonctionnement de ces dispositifs implique la mobilisation des différentes parties à la présente convention pour une gestion partagée :

- « La CU GPSEO » en sa qualité d'autorité organisatrice du service public tel que rappelé ci-dessus : à ce titre, elle valide le site d'implantation et exploite les dispositifs en fonctionnement conformément au règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés selon une fréquence et des modalités décidées par le conseil communautaire,
- « Le bénéficiaire ».

Présentation du bénéficiaire signataire de la convention :

Présentation de l'opération et du bénéficiaire

Commune :

Parcelle cadastrale :

Nombre de logements :

Aménageur :

Promoteur :

Bailleur :

Descriptif de l'opération (*si nécessaire*) :

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières d'implantations de bornes enterrées pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) et la collecte sélective des emballages ménagers recyclables et papier en mélange (EMR) et le verre qui s'imposent aux parties à la présente convention tant en phase de conception et construction des programmes immobiliers réalisés qu'en phase de fonctionnement des dispositifs enterrés nécessaires à la collecte.

Définition du portage par l'aménageur en amont des opérations de constructions

Le bénéficiaire devra établir un plan directeur d'implantation des conteneurs enterrés, conforme au règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté urbaine (cf. Annexes).

Ce plan directeur devra être validé par la CU GPSEO et servira de guide aux implantations. Des études plus fines devront néanmoins être réalisées, préalablement au dépôt de PC, pour chaque projet immobilier de l'opération d'aménagement. Chaque étude donnera lieu soit à validation des éléments du plan directeur, soit à des ajustements qui devront être validés par la CU GPSEO dans le cadre du dépôt de PC.

Dans le cadre de ces projets d'implantation, et afin d'offrir un service de proximité harmonisé aux habitants, il est convenu entre la CU GPSEO et le bénéficiaire que l'implantation de conteneurs enterrés pour le verre sera associée au projet de collecte des OM et de EMR.

Dans la perspective des prévisions budgétaires des opérations de maintenance et d'entretien des parties internes par la CU GPSEO, le bénéficiaire fournira, tous les ans, avant le 30 septembre de l'année n, un prévisionnel des projets de conteneurs enterrés pour l'année n+1.

Les dispositifs de collecte seront disposés en propriété privée. La mise en place de ces derniers sur l'espace public ne pourra être envisagée qu'en cas d'impossibilité technique de les disposer sur emprise privée.

En conséquence, la présente convention s'applique aux dispositifs disposés :

en partie privative du bénéficiaire,

Ou, sur le domaine public de la communauté urbaine, en cas d'impossibilité technique de les disposer en partie privative,

Ou, sur les espaces publics réalisés par un aménageur et non encore remis à la communauté urbaine.

En cas d'implantation sur le domaine public de la communauté urbaine ou sur les espaces publics non encore remis à cette dernière, la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire s'engage à transférer dans les promesses de vente et à intervenir, si nécessaire, auprès des promoteurs par le biais des cahiers des charges de cession ou de tout autre moyens, l'ensemble des prescriptions à respecter pour l'implantation et l'usage futur de ces dispositifs. Ainsi, la présente convention sera jointe aux actes notariés de vente. Le transfert de la présente convention doit expressément être prévu dans ces actes de transfert.

La copie de ces dispositions devra être transmise à la CU GPSEO pour information.

Lors de la phase de construction, le bénéficiaire s'engage à solliciter l'avis de la CU GPSEO sur la cohérence de son projet avec les dispositions du plan directeur. Cet avis devra être sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire, quelle que soit l'autorité administrative qui instruit ce dernier.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES EN PHASE CONCEPTION DES PROJETS

Article 2-1- Champ d'application - Conditions générales d'éligibilité du site

Avant toute réalisation de projet et en amont de toute procédure administrative (permis de construire, etc...), le bénéficiaire consultera la CU GPSEO sur la pertinence d'implantation de conteneurs enterrés et sur les principes d'aménagement de ces dispositifs. Un comité de suivi du projet sera constitué associant les parties.

Le bénéficiaire devra formaliser son intention par écrit conformément aux éléments indiqués dans la présente convention et fournir le descriptif de l'opération concernée et son planning de réalisation envisagé.

En sa qualité d'autorité organisatrice du service, la CU GPSEO validera l'implantation des dispositifs.

Pour être éligible à l'implantation de ces dispositifs, les projets de réhabilitation ou de construction neuves de grande envergure doivent être constitués majoritairement d'habitat collectif dense et situés soit en zone de rénovation urbaine, soit contigus à des secteurs déjà équipés ou prévus en conteneurisation enterrée. Une base minimum de 45 logements est requise pour l'implantation de ces dispositifs. Ce seuil pourra être atteint sur 2 années.

Dans le cadre de ses prévisions budgétaires, les intentions d'implantations de conteneurs enterrés devront parvenir à la CU GPSEO au plus tard le 30 septembre de l'année n, pour une réalisation effective en année n+1.

Article 2-2- Implantation –accessibilité

Les projets d'implantations seront déterminés entre les parties.

Article 2-2-1- Implantations en propriété privée

L'implantation des dispositifs de collectes doit se faire en propriété privée.

Le bénéficiaire reconnaît expressément par la présente une affectation spécifique du dispositif à son usage, à savoir la collecte des OMR et la collecte sélective pour l'opération de construction ou de réhabilitation concernée par le plan directeur. Il est également convenu que chaque partie fait son affaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 2-2-2- Implantations sur le domaine public

L'implantation des dispositifs de collectes sur le domaine public ne sera envisagée qu'en cas d'impossibilité technique de disposer ces derniers en propriété privée.

Le bénéficiaire reconnaît expressément par la présente une affectation spécifique du dispositif à son usage, à savoir la collecte des OMR et la collecte sélective pour l'opération de construction ou de réhabilitation concernée par le plan directeur

Article 2-2-3- Accessibilité

Le schéma d'implantation retenu doit garantir l'accessibilité aux dispositifs pour toutes les opérations nécessaires, en particulier à la collecte, en respect de la réglementation et notamment des recommandations de la CRAM et notamment la recommandation R437.

Tous les moyens seront mis en œuvre par les signataires pour permettre la collecte des conteneurs enterrés.

En particulier, aucun stationnement gênant ne devra entraver l'accessibilité aux équipements. La réalisation des équipements nécessaires fait partie intégrante du projet d'aménagement des conteneurs enterrés à la charge du bénéficiaire et tel que mentionné dans le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CU GPSEO.

Article 2-3- Principes d'aménagements à respecter

Article 2-3-1- Caractéristiques générales des équipements

Le bénéficiaire s'engage à installer des équipements de type conteneurs enterrés et amovibles destinées aux trois flux de collecte : ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers recyclables et papiers, et verre, insérés dans une excavation de génie civil.

Le choix du type de dispositif comprenant la partie fixe et la partie amovible est arrêté par la CU GPSEO en sa qualité d'autorité organisatrice du service. Leurs caractéristiques générales

à respecter figurent dans le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CU GPSEO.

Article 2-3-2- Contraintes d'implantations

Le bénéficiaire se doit, dans le cadre de son étude d'implantation, de vérifier le respect de l'ensemble des préconisations techniques d'implantation telles que précisées dans le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CU GPSEO.

Dans son étude d'implantation des dispositifs, le bénéficiaire devra accorder une attention particulière à :

- La distance maximale d'implantation de 50 mètres par rapport aux entrées de halls d'immeubles et prenant en compte le cheminement des usagers,
- La circulation des piétons et usagers et l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR),
- L'accessibilité au véhicule de collecte en marche avant et ne nécessitant pas de marche arrière pour la sortie de la zone de collecte, comme mentionné dans les recommandations de la CRAM et notamment la recommandation R437,
- L'accessibilité des véhicules de collecte aux équipements et plus particulièrement la distance maximale imposée par les matériels de levage et tenant compte des réseaux aériens environnants,

Chaque site devra être équipé d'un nombre de conteneurs enterrés permettant d'absorber la quantité de déchets tenant compte de la fréquence de collecte déterminée pour optimiser le service et selon les ratios de production déterminés pour le territoire et qui seront communiqués par la CU GPSEO,

Chaque point d'implantation comprenant un ou plusieurs conteneurs pour les Ordures Ménagères devra être équipé au minimum d'un conteneur à Emballages Ménagers Recyclables/Papiers et, selon les cas, d'un conteneur à Verre, selon le calibrage nécessaire correspondant à chaque flux.

Article 2-4- Délais de réalisation

Un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération sera établi d'un commun accord entre les parties. Il devra comprendre notamment les dates ou périodes envisagées concernant :

- Les Etudes géotechniques et de génie civil,
- Le commencement des travaux,
- La pose et la fourniture du matériel,
- La réception des travaux de génie civil par le maître d'ouvrage,
- La mise en service envisagée des dispositifs (procès-verbal de mise en service).

Le calendrier prévisionnel sera annexé ultérieurement à la présente convention.

Les parties devront respectivement se tenir informées de toutes modifications apportées à ce calendrier dans les meilleurs délais.

Article 2-5- Validation du projet par la CU GPSEO

Le bénéficiaire transmettra le dossier de projet d'implantation pour avis à la CU GPSEO.

Celui-ci comportera à minima :

- La présente convention dûment complétée et signée,
- Le plan de situation du terrain,
- Le plan directeur d'implantation des équipements. Il indiquera notamment les accès aux équipements pour les usagers et les véhicules de collecte,
- Le descriptif du projet : plan masse, nombre de logements par immeuble desservi, nombre d'habitants, présence d'activité économique et leur nature, etc
- Le calendrier prévisionnel de l'opération,
- Une notice d'insertion des dispositifs dans le site,
- Une notice garantissant un accès carrossable adapté aux véhicules de transport des déchets (poids lourds adaptés au lavage de ces matériels),
- Une notice relative à l'accessibilité des dispositifs aux usagers et notamment aux PMR,
- Etc.

La CU GPSEO bénéficie d'un délai de deux mois à compter de la réception officielle du dossier complet pour se prononcer sur le projet et retourner la convention signée en cas d'avis favorable.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES EN PHASE DE MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et/ou financiers pour la réalisation et la mise en place des équipements.

Article 3-1- Travaux sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, conformément au règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CU GPSEO.

D'une manière générale, il assure toutes les interventions nécessaires et suffisantes à la tenue des travaux de génie civil.

Dans l'hypothèse où le dévoiement de réseaux s'avèrerait nécessaire, ou dans la nécessité de la création d'une zone spécifique au stationnement du véhicule de collecte, le bénéficiaire en fera son affaire en accord avec les concessionnaires concernés et en supportera les conséquences financières.

Le bénéficiaire passe librement les contrats de travaux de génie civil conformément aux règles qui lui sont applicables et assurera les conditions de sécurité nécessaires tout au long des travaux.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage complète des travaux de génie civil, conformément aux prescriptions techniques décrites dans le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CU GPSEO.

Article 3-2 Fourniture et pose des conteneurs enterrés par la CU GPSEO

La CU GPSEO assure, à la demande du bénéficiaire, la maîtrise d'ouvrage des opérations de fournitures et de pose des conteneurs enterrés, conformément au cahier des caractéristiques du conteneur enterré et conditions d'installation.

D'une manière générale, elle assure toutes les interventions nécessaires et suffisantes à la mise en place satisfaisante des dispositifs au lieu retenu.

La CU GPSEO passe librement les contrats de fourniture et de pose des dispositifs conformément aux règles qui lui sont applicables et assurera les conditions de sécurité nécessaires.

Elle engage ainsi sa responsabilité sur l'ensemble des malfaçons qui pourraient apparaître lors de la pose des conteneurs. Le bénéficiaire se dégage de toute responsabilité lors de la phase de pose des dispositifs de collecte, suite à réception préalable des édifices et travaux de génie civil.

Article 3-3- Autorisations administratives en phase travaux

Le bénéficiaire fait son affaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 3-4- Suivi des travaux – réception

La réception des travaux de génie civil est effectuée par le bénéficiaire. Cependant, ce dernier s'engage à inviter la CU GPSEO ou son représentant aux opérations préalables à la réception des ouvrages de génie civil afin de s'assurer du bon fonctionnement futur de l'équipement. A cette occasion et avant la pose des conteneurs, la CU GPSEO ou son représentant dresse une attestation de conformité ou de non-conformité qui portera sur les travaux de génie civil.

Avant la mise en service des conteneurs enterrés, la CU ou son représentant dressera une seconde attestation de conformité ou de non-conformité, en regard de la fourniture des

équipements et du bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif (comprenant l'aménagement et la pose des éléments de finition).

Dans l'hypothèse d'une non-conformité, les travaux de reprise devront être réalisés par le bénéficiaire et figureront dans l'attestation de non-conformité. Ils feront l'objet d'une nouvelle procédure de validation, une fois les travaux réalisés.

La CU GPSEO ou son représentant ne peut faire d'observations qu'au représentant du bénéficiaire.

La mise en service des conteneurs enterrés est en toute hypothèse subordonnée au respect de la procédure de validation décrite ci-dessus.

Article 3-5- Responsabilité – Assurances en phase travaux

Le bénéficiaire est responsable des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage et jusqu'à la mise en service des conteneurs.

Le bénéficiaire contracte le cas échéant, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances couvrant ses responsabilités.

La CU GPSEO ou son délégataire ne peut être tenu responsable tant que les équipements ne sont pas mis en place selon les modalités de réception décrites ci-avant à l'article 3-4.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES EN PHASE DE MISE EN SERVICE DES DISPOSITIFS

Article 4-1- Mise en service des équipements

Article 4-1-1- Date de mise en service

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la date de mise en service des installations coïncide avec la date d'arrivée des premiers occupants.

Etant entendu que le bénéficiaire reste responsable des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, jusqu'à la mise en service des dispositifs, il devra prendre toutes les mesures pour :

garantir et maintenir à ses frais le matériel en bon état de fonctionnement, conformément aux prescriptions techniques du fabricant,

sécuriser les ouvrages,

mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs de mise en sécurité du site afin de garantir la sécurité des riverains.

Dans l'hypothèse d'une mise en service différée du fait du bénéficiaire, celui-ci sollicitera officiellement l'accord de la CU GPSEO et apportera par écrit l'ensemble des éléments qu'il compte mettre en œuvre pour garantir la pérennité du dispositif.

Dans l'hypothèse où la date de mise en service des installations est reportée du fait du bénéficiaire, ce dernier prend en charge, sur présentation des justificatifs, l'ensemble des frais engagés par la communauté urbaine pour assurer la collecte, dans l'attente de la mise en service des installations. Les bacs sont placés sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 4-1-2- Procès-verbal de mise en service

A l'occasion de la mise en service des dispositifs, la CU GPSEO ou son représentant dresse le procès-verbal autorisant la mise en exploitation des dispositifs.

Dans le cas d'une mise en service différée des dispositifs (décalage entre la décision de conformité et la mise en service), une nouvelle vérification du bon fonctionnement des dispositifs est organisée par la CU GPSEO ou son représentant. Dans le cas d'un dysfonctionnement constaté, la CU GPSEO dresse un procès-verbal de non-conformité et n'autorise pas la mise en service des dispositifs. Le bénéficiaire s'engage à remédier aux désordres dans les meilleurs délais : une nouvelle date de mise en service est arrêtée.

Article 4-1-3- Responsabilité-assurance en phase de mise en service

La signature du procès-verbal de mise en service emporte transfert de la garde du dispositif à la CU GPSEO. Ce procès-verbal de mise en service sera signé par l'ensemble des parties.

En conséquence, à compter de la mise en service des dispositifs, les désordres consécutifs à l'existence et l'exploitation du conteneur susceptibles d'être causés à l'équipement (y compris les travaux de reprise du génie civil) et à son environnement immédiat, seront pris en charge par la CU GPSEO.

La CU GPSEO ou son délégataire est responsable de l'existence des équipements amovibles et de leur émergence en surface. Elle contracte, le cas échéant, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

Article 4-2- Retrait des bacs appartenant à la CU GPSEO

Dans le cas où des bacs préexisteraient, la mise en place des conteneurs enterrés emporte retrait automatique des précédents dispositifs de collecte (bacs roulants).

Aussi et dès la mise en service effective des équipements, le bénéficiaire devra rassembler les bacs roulants fournis par la CU GPSEO ou son délégataire, qui seront récupérés à une date convenue entre les parties.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Article 5-1- Communication de démarrage

Les parties conviennent de se réunir au moins 3 mois avant la mise en service des équipements afin d'organiser conjointement la communication et la sensibilisation des usagers.

La CU GPSEO se chargera de l'organisation des opérations de communication liées à la mise en place du dispositif, en partenariat avec le bénéficiaire, qui s'engage à participer à ces opérations.

La CU GPSEO se charge de la réalisation, de la fourniture et de la prise en charge des coûts des supports de communication (affiches, flyers, mémo- tri, signalétique sur les équipements, sacs cabas, etc.).

Le bénéficiaire devra communiquer les quantités nécessaires et assurer la distribution et l'affichage des supports de communication dans les bâtiments concernés.

Si toutefois le bénéficiaire souhaite réaliser ses propres supports à ses frais, il les soumettra à la CU GPSEO pour vérification et approbation concernant les aspects relevant de sa compétence (consignes de tri, matériel, etc.).

La CU GPSEO pourra intervenir lors d'une réunion d'information inter-acteurs réunissant les personnels de proximité notamment en charge de l'entretien externe des équipements (gardiens, société de nettoyage, etc.) et l'ensemble des intervenants. Le bénéficiaire mobilisera les moyens humains et matériels suffisants pour mener à bien cette information.

La CU GPSEO prévoira notamment des actions de sensibilisation au travers des missions de ses ambassadeurs de tri et éco-conseillers (animation en pied d'immeuble, etc.). Le bénéficiaire accueillera les agents communautaires dans les résidences les jours convenus.

Le bénéficiaire complétera ce dispositif par ses propres actions et à minima l'information préalable des résidents par le biais de notes et affichage au moins 15 jours avant la mise en exploitation des conteneurs enterrés.

Un bilan de cette première phase de communication sera établi par la CU GPSEO et notamment le nombre de logements sensibilisés. La CU GPSEO communiquera ce bilan au bénéficiaire.

Article 5-2- Communication nouveaux arrivants

Le bénéficiaire s'engage à sensibiliser les nouveaux arrivants lors de la remise des clés. Il leur communique notamment les supports de communication et les informe sur les modalités de gestion des déchets dans la résidence concernée.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

Le financement des travaux de génie civil dont il assure la maîtrise d'ouvrage est intégralement assuré par le bénéficiaire. Ces travaux comprennent l'ensemble des dépenses correspondantes, et notamment les études, les travaux de génie civil, de réalisation de la fosse, de remise en état du sol, conformément à l'article 3-1 de la présente convention.

En application de l'article 3-2, la communauté urbaine facturera la fourniture des conteneurs au bénéficiaire. Il est entendu que le bénéficiaire procédera au remboursement de la CU GPSEO, au plus tard à la mise en service des équipements de collecte.

Le financement des opérations d'entretien, de renouvellement et de maintenance est assuré par la CU GPSEO.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire reconnaît que les équipements comprenant la partie fixe et la partie amovible, appartiennent à la CU GPSEO, en tant que biens affectés au service public de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, une fois valablement réceptionnés dans les conditions fixées à l'article 4-1-2.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire par la CU GPSEO. Elle prend fin à la date de mise en service des équipements.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord, les contestations qui s'élèveront entre la CU GPSEO, le bénéficiaire au sujet de la présente seront soumises au tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 10 - DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

Le plan directeur d'implantation.

Le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté urbaine CU GPSEO.

Seront annexés ultérieurement les documents suivants :

- Les deux attestations de conformité délivrées par la CU GPSEO. La première, préalable à la réception des travaux de génie civil, et la seconde préalable à la mise en service des équipements.
- Le procès-verbal de mise en service des dispositifs, délivré par la CU GPSEO.-
- Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

Fait à Aubergenville, le

En 2 exemplaires originaux

Pour la CU GPSEO,	Pour le bénéficiaire,
M. TAUTOU, Président	

Annexe 10 : Notice technique d'implantation des bornes enterrées

1. Les bornes

Les bornes enterrées sont aujourd'hui un bon compromis en matière d'optimisation des conteneurs et de collecte des déchets ménagers, dans l'habitat collectif dense.

Ce nouveau principe, basé sur l'apport volontaire de proximité, allie à la fois efficacité, modernité, économie et respect de l'environnement des habitants. Il s'inscrit dans une politique globale d'optimisation technico-économique, visant à améliorer la collecte sélective et maîtriser les coûts de pré-collecte et collecte des déchets ménagers.

De quoi s'agit-il ?

Ces bornes sont constituées d'une cuve de 3, 4 ou 5 m³ destinée à être enterrée et d'une partie aérienne discrète ou « périscope », munie d'une trappe d'introduction des déchets, ou avaloir. Ces bornes sont destinées aux 3 flux que sont les emballages recyclables, le verre et les déchets résiduels : elles seront collectées par une benne tasseuse spécifique munie d'un bras de préhension.

La mise en place de tels équipements présente de nombreux avantages tant pour les bailleurs ou copropriétés, les collectivités, les usagers et la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O).

Les motivations

- esthétique, s'intègre très bien dans l'environnement ;
- évite la manipulation, le lavage et la désinfection de nombreux bacs, une borne peut remplacer jusqu'à 20 bacs de 240 litres ;
- peut être collectée en journée, évitant ainsi les problèmes de stationnement, nombreux dans les grands ensembles ;
- réduit, de par son volume d'accueil, les fréquences de collecte ;
- regroupe les 3 flux, ce qui va simplifier et donc favoriser le geste de tri pour les usagers ;
- autorise une économie non négligeable puisque la collecte est effectuée par une seule personne contre 3 sur une benne traditionnelle ;
- entraîne des coûts de collecte maîtrisés.

1. Règles de dotation & seuils de pertinence

L'implantation des bornes doit être réalisée en limite de propriété privée et non dans le domaine public. Il est préconisé la mise en place d'une clôture en limite de propriété privée afin de se prémunir contre les dépôts extérieurs. Cette clôture ne devra pas dépasser une hauteur de 2m.

Contrairement à une collecte classique en sacs ou en bacs roulants, la collecte en conteneurs enterrés fixe la capacité de stockage : seule la variation de la fréquence de collecte permet d'éviter la saturation des conteneurs.

Aussi, pour que l'organisation de la collecte soit efficace et planifiable, il est indispensable de créer un maillage de points d'apport qui respecte un nombre identique d'habitants desservis par point d'apport sur l'ensemble de l'opération d'urbanisme.

Le nombre de logements desservis par point d'apport, retenu par la Direction de la Maitrise des Déchets de la CUGPS&O, est généralement de 40 (avec une borne pour chaque flux).

Le ratio retenu doit être respecté sur toute l'opération pour que la collecte soit équilibrée. Lorsque le nombre de logements dépasse le ratio retenu, un conteneur supplémentaire est implanté ou bien deux points d'apport distincts sont créés.

Concernant le calcul du nombre de bornes, les fréquences définies pour la collecte des bornes enterrées est de 7 jours d'espacement pour la collecte des OMR (C1), 10 jours pour les EMR (C0,5) et 15 jours pour le verre, dans un but d'optimiser les fréquences de collecte et réduire les coûts de collecte. Ces fréquences pourront être amenées à être ajustées en fonction des spécificités rencontrées à la discrétion de la Communauté Urbaine. La mise ne place de sondes pour mesurer le taux de remplissage permettra de collecter en temps réel.

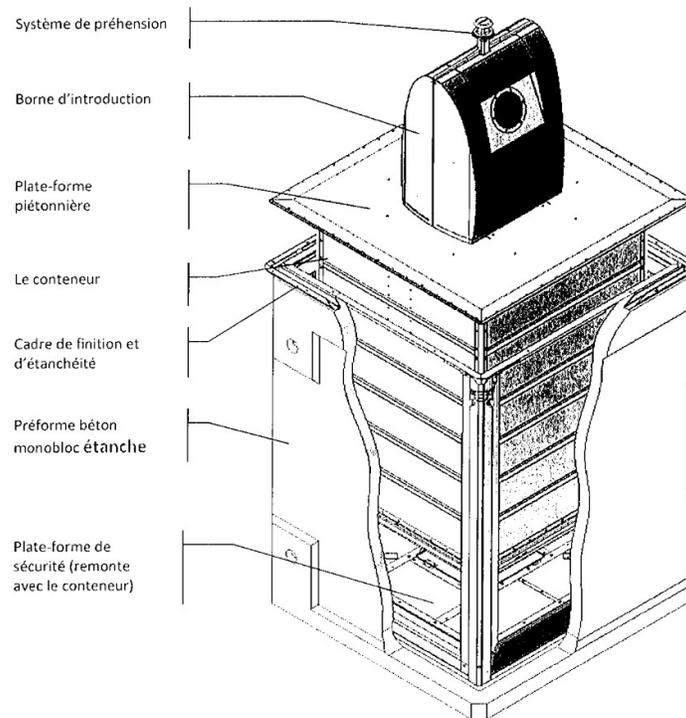
Dans le cas de territoires éloignés d'autres territoires déjà équipés, environ 30 conteneurs collectant le flux d'ordures ménagères résiduelles sont nécessaires pour constituer une tournée et ainsi optimiser la zone de test. Ce dispositif expérimental peut se traduire par l'installation de conteneurs semi-enterrés (permettant de diviser par 2 les coûts d'investissement par rapport à des conteneurs enterrés) en substitution de la collecte en porte-à-porte.

3. Dimension du matériel et des travaux de génie civil pour la mise en place des points de collecte

Un point d'apport volontaire est composé :

- D'un ou plusieurs conteneur(s) enterré(s) de 3 et/ou 4 et/ou 5 m³ pour les déchets résiduels,
- D'un ou plusieurs conteneur(s) enterré(s) de 3 et/ou 4 et/ou 5 m³ pour les emballages recyclables,
- D'un ou plusieurs conteneur(s) enterré(s) de 3 m³ pour le verre.

Description des conteneurs enterrés



Caractéristiques techniques du cuvelage béton

Un cuvelage extérieur en béton monobloc de 6 tonnes environ. Pour permettre des travaux de génie civil simplifiés et une inversion aisée des conteneurs, le cuvelage béton est identique quel que soit le flux collecté et le volume du conteneur. Le cuvelage possède les dimensions indicatives suivantes : 1665 x 1665 x 2830 (L x l x h en mm).

Le cuvelage est réalisé en béton armé vibré, fondu monobloc (coulé en une seule pièce) de qualité B45. Le cuvelage est d'aspect lisse et sans infractuosités tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Ce matériau antifissuration et antivibration est conçu de manière à éviter toute infiltration des eaux.

L'étanchéité parfaite du cuvelage béton monobloc garantit contre la pollution des eaux et des sols.

Caractéristiques techniques de la cuve de stockage

Le conteneur à déchets en acier galvanisé à chaud est solidaire de la plateforme piétonnière et de la borne de remplissage (fixation par vis), donc interchangeable et modulable.

Les éléments constitutifs du conteneur sont préperçés et galvanisés avant le montage. Plus aucune intervention de type perçage ou soudure n'est réalisée après la galvanisation.

Ce traitement de surface réalisé après montage et finition permet de garantir le matériel contre les agressions des composés situés dans le conteneur et jus éventuels présents dans le cuvelage béton.

L'épaisseur de la cuve de stockage des déchets (2,5mm) permet de résister aux chocs les plus courants lors des phases de levage et de vidage du conteneur. Il est disponible en 3, 4 et 5 m³. La section reste identique, seule la profondeur varie selon les capacités.

- Classement au feu : La résistance au feu de la cuve est de type M0, ce qui rend le matériau parfaitement incombustible.
- Entretien aisé : Les parois du conteneur sont parfaitement lisses ce qui permet de le nettoyer par simple jet à pression.

Trappes d'ouverture : système double trappe

La colonne est équipée en sa partie inférieure de deux trappes de vidage des déchets en acier galvanisé à chaud de 3 mm d'épaisseur.

Des sabots permettent une parfaite stabilité lorsque le conteneur est posé au sol ; leur forme permet de ne pas endommager le revêtement. Ils permettent également à la colonne de reposer sur les pieds d'appui en fond de cuvelage béton.

L'ouverture des trappes à 90° permet un vidage complet des déchets. Compte tenu de la forme des trappes, le vidage des déchets n'est pas entravé.

Plateforme piétonnière débordante

La plateforme piétonnière correspond à la partie du système à laquelle est fixée l'enveloppe ou qu'empruntent les piétons pour aller remplir le conteneur.

Le modèle à débordement, ou plateforme débordante vient en recouvrement du sol périphérique et empêche toute infiltration d'eau.

Elle est conforme aux normes Européennes en matière d'accès aux handicapés. En effet, l'angle du débordement ne dépasse pas 25 degrés sur 20 mm.

La finition tôle larmée est une tôle galvanisée munie de larmes antidérapantes. L'acier galvanisé est le choix le plus sûr car ce matériau résiste au temps et aux multiples manipulations auxquelles sont soumis les conteneurs enterrés.

Elle est facile à nettoyer et reste antidérapante au fil du temps.

Sa résistance est conforme aux prescriptions de la norme EN 13071-2.

Borne d'introduction des déchets

La borne de remplissage (appelée aussi périscope) d'une épaisseur de 3mm est structurelle. Elle est en acier galvanisé à chaud traitée anticorrosion et bénéficie d'un classement au feu M0.

Son épaisseur lui garantit une tenue aux chocs les plus courants et la préserve des déformations.

La borne est positionnée afin de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite et aux enfants. En effet, il n'est pas nécessaire de monter sur la plate-forme piétonnière pour déverser les déchets.

La hauteur des orifices d'introduction permet un accès facile aux enfants et aux personnes à mobilité réduite.

Les formes et dimensions des orifices d'introduction sont conformes aux recommandations de la norme NF EN 13071-1 (dimensions) et permettent une utilisation en toute sécurité.

Le système de levage est centré ce qui garantit un cycle de vidage vertical et parfaitement stable.

Code couleur

Il est convenu que les couleurs suivantes seront associées à un type de flux :

- Borne de collecte des déchets résiduels : marron
- Borne de collecte des emballages recyclables : jaune
- Borne de collecte du verre : vert

4. règles d'implantation et dimensionnement des voiries

Les règles vis-à-vis des utilisateurs

- La distance maximale à respecter entre les logements à desservir et le point d'apport est de 50 m ; de manière à encourager les usagers à utiliser ces mêmes points d'apport,
- L'accès aux personnes à mobilité réduite est garanti, ce qui implique des contraintes de nivellement ; la réglementation en vigueur devra être respectée,
- Les points d'apport sont positionnés sur les cheminements naturels pressentis des riverains (trajet vers un arrêt de bus ou autre équipement commun, sortie piétonne, cheminement logement vers parking...),
- Les gênes visuelles et sonores possibles depuis les habitations à proximité immédiate (vue directe depuis une pièce principale...) doivent être prises en compte,
- Possibilité de s'arrêter en voiture à proximité (zone de stationnement proche).

Les règles vis-à-vis de la collecte

- Respecter une distance minimale de 2m et maximale de 4,00 m entre le centre du conteneur et le bord de chaussée,
- Respecter une distance minimale de 50 cm entre la bordure de la plateforme piétonnière et la clôture.
- Respecter une distance minimale de 1,00 m entre la bordure de la plateforme piétonnière et le premier élément de maçonnerie,
- Ne pas implanter de point d'apport à proximité d'obstacles aériens (lignes électriques, arbres...) pouvant gêner la manœuvre (levée de conteneur ou vidage), soit sur une hauteur de d'au moins 10 m et dans un rayon de 2 à 3 m autour des conteneurs, à 5 m minimum des lignes électriques et 1 m des arbres. Les arbres doivent être positionnés dans l'alignement des conteneurs ou au-delà, en aucun cas dans un alignement situé entre la chaussée et les conteneurs.
- Interdire le stationnement entre le point d'apport et le lieu de collecte. Un marquage au sol complété d'une signalisation verticale est nécessaire pour l'emplacement du véhicule de collecte,
- Minimiser la gêne occasionnée à la circulation, par le camion de collecte (exemple : création d'une zone d'arrêt en demi chaussée, permettant l'arrêt minute pour la dépose et la collecte, tout en minimisant le stationnement sauvage),
- Ne pas implanter de conteneurs enterrés aux abords des virages, ronds-points, passages piétons, aux abords des écoles et intersections, toujours garantir une visibilité suffisante aux véhicules en transit,
- Assurer l'accessibilité au véhicule de collecte sans manœuvre de retournement et sans marche arrière. En effet, La continuité du circuit du véhicule de collecte doit être privilégiée dans le schéma de la collecte. L'absence de stationnement sur les

placettes et aires de stationnement doit être garantie, les pouvoirs de police doivent avoir la possibilité de verbaliser les contrevenants, les cas échéants.

Disposition des conteneurs

L'emprise au sol d'une borne (plate-forme + cuve béton + cuve acier) sera préciser par le fabricant. Prévoir l'espace au sol nécessaire pour l'implantation des bornes.

La CU GPS&O transmettra les recommandations du fabricant.

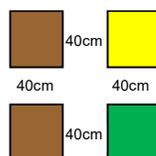
Les conteneurs doivent être implantés dans les configurations définies ci-dessous, en favorisant le positionnement en ligne. L'emplacement des flux est défini par la CUGPS&O. Les préconisations concernant la distance entre les plateformes est définie par le fabricant.

En ligne :



Pour un positionnement en ligne, un espacement de minimum de 40 cm entre chaque plate-forme est respecté pour l'évacuation des eaux pluviales du plateau et pour la facilité de mise en place des conteneurs. Un dégagement de 50 cm minimum doit être laissé libre en périphérie des bornes.

A défaut, en carré :



Pour un positionnement en carré, un espacement de 40 cm est respecté. Un dégagement de 50 cm minimum doit être laissé libre en périphérie des bornes.

Les conteneurs doivent être implantés de telle manière qu'ils ne récupèrent en aucun cas des eaux de ruissellement.

Aucun réseau ne sera accepté entre les conteneurs. Un dévoiement en dehors de l'emprise du point d'apport est réalisé le cas échéant.

Caractéristiques de la voirie

Caractéristiques des voies d'accès à la collecte :

Les aménagements doivent prendre en compte les contraintes suivantes :

- Les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 8% (10% en l'absence d'arrêt pour collecter),
- Les largeurs minimales des voies de circulation sont les suivantes :
 - o Voies à double sens : au moins 5 m entre trottoirs (PL + VL en croisement).
 - o Voies à sens unique : au moins 3 m entre trottoirs (5 m si stationnement autorisé).

- Voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du départ occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.

La hauteur libre de 4,40 m au-dessus de la chaussée,

Le revêtement du sol doit être suffisamment résistant à la pose répétée des stabilisateurs au moment de la levée des équipements.

Il est également demandé de prendre en compte la largeur du trottoir afin de permettre un accès PMR (Personne à Mobilité Réduite) soit une largeur d'au minimum 1,40 m entre le point d'apport volontaire et la limite de l'espace public (côté logement).

Caractéristiques des véhicules :

L'emplacement des conteneurs enterrés devra être accessible aux camions de type semi-remorque pour la collecte des points d'apport (PTC minimum 26 et pouvant aller jusqu'à 38 tonnes) et à la grue pour la mise en place du cuvelage.

Giration et manœuvre de retournement :

La continuité du circuit du véhicule de collecte doit être privilégiée dans le schéma de la collecte. L'absence de stationnement sur les placettes et aires de stationnement doit être garantie, les pouvoirs de police doivent avoir la possibilité de verbaliser les contrevenants.

Les circuits de collecte doivent être accessibles aux deux types de véhicules définis ci-dessus.

Annexe 11 : Montant des amendes

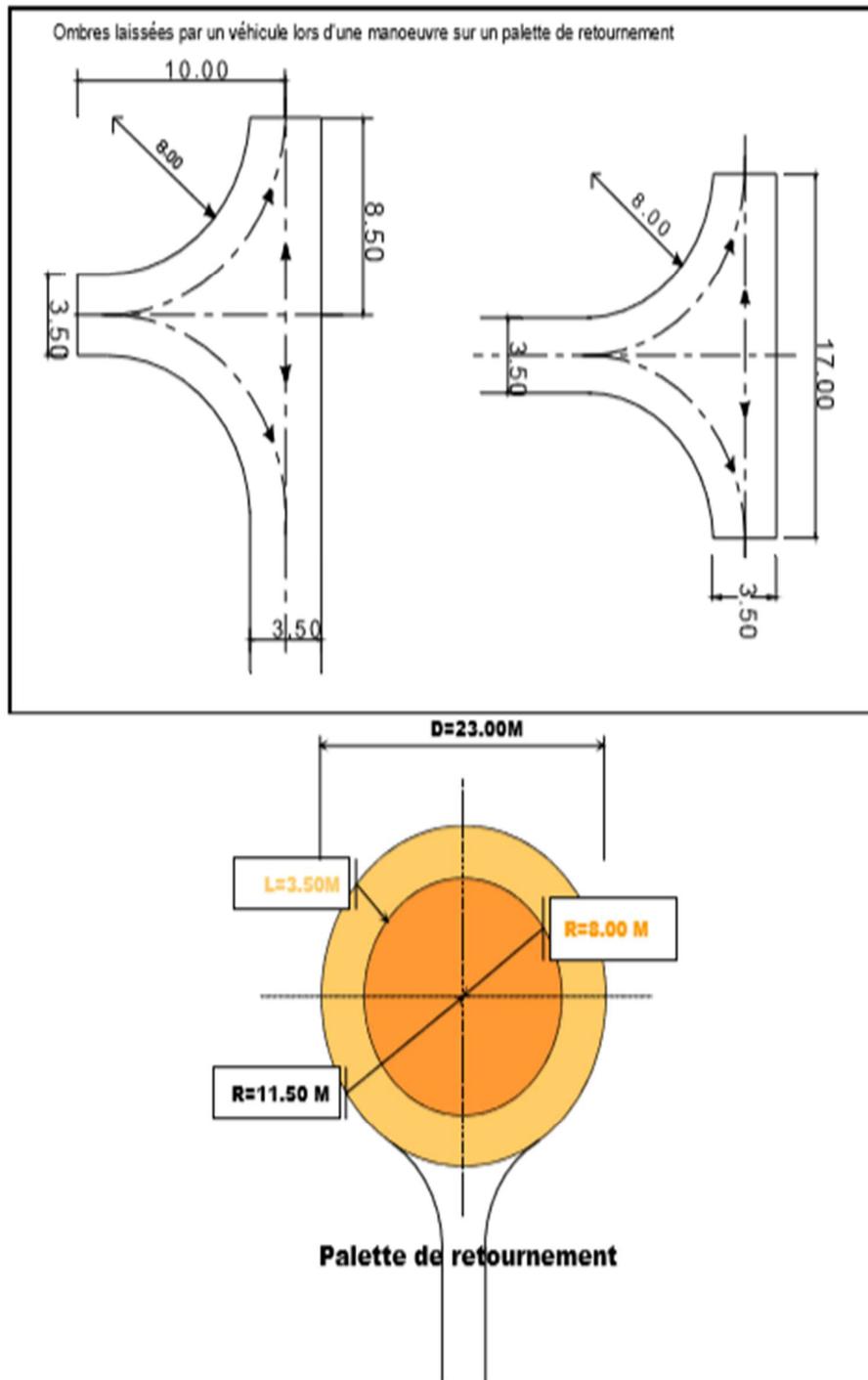
En cas de condamnation par le juge, le contrevenant doit payer une amende. Les montants des amendes sont prévus à l'article 131-13 du code pénal.

À titre indicatif, au jour du 16/04/2018, les montants sont les suivants :

- 38 euros au plus pour les contraventions de la première classe,
- 150 euros au plus pour les contraventions de la deuxième classe,
- 450 euros au plus pour les contraventions de la troisième classe,
- 750 euros au plus pour les contraventions de la quatrième classe,
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la cinquième classe (3 000 euros au maximum en cas de récidive).

Les différentes classes sont déterminées en fonction de la gravité de l'infraction commise ; de la moins grave (1^{ère} classe) à la plus grave (5^{ème} classe).

Annexe 12 : Caractéristiques techniques des voies de retournement



Annexe 13 : Le compostage

Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, la CU GPS&O encourage les habitants dans la pratique du compostage à travers la fourniture sur demande de composteur ou lombricomposteur, qu'il soit individuel ou collectif.

Quel que soit le type d'équipement (composteur ou lombricomposteur), il devra être géré et entretenu de façon à ne pas créer de nuisance pour le voisinage, notamment sur le plan olfactif.

Le matériel de compostage collectif, de type pavillon de compostage ou regroupement de composteurs doit être installé sur l'emprise privée. Une installation sur le domaine public pourra être envisagée suite à un conventionnement avec le bailleur et la copropriété concernant l'entretien des composteurs et uniquement après accord de la CU GPS&O.

Pour le compostage collectif, un ou plusieurs référents seront désignés et facilement joignable par les services de la CU GPS&O. Ces référents seront responsables de la bonne gestion du site, notamment en termes de propreté et veilleront à l'absence de nuisances olfactives et de dépôts sauvages.

La gestion du produit fini doit être assurée par les habitants. En effet le compost, engrais puissant (produit de l'action du compostage) provenant du compostage collectif ou individuel ne peut être vendu à un tiers, il est exigé de l'utiliser sur place. En aucun cas la CU GPS&O ne pourra trouver de débouché à l'utilisation des produits issus du compostage collectif ou individuel.

Annexe 14 : Règles générales de circulation des véhicules de collecte sur le domaine privé

Le domaine privé est constitué par les voies privées ouvertes ou non à la circulation publique et les enceintes privées (lotissements, résidences, entreprises, ...).

De manière générale, les services de collecte ne sont pas autorisés à circuler sur le domaine privé.

Exceptionnellement, pour des sites de grande taille, sur demande écrite de l'intéressé et après accord de la CU GPS&O et du prestataire, les équipages pourront rentrer sur le domaine privé. Une autorisation d'accès sur domaine privé, précisant les conditions d'accès, devra alors être établie.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ne pourra être tenue responsable en cas de non collecte en raison d'une défaillance du dispositif d'accès (barrière ou portail fermé, en mauvais état de marche, ...). Les conditions de circulation sont les mêmes que celles définies au paragraphe 2.1.2 (et suivants) du présent règlement.



LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

Immeuble Autoneum – Rue des Chevies – 78410 Aubergenville